

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LES MARDI, MERCREDI ET VENDREDI

Matahiti 173
N° 63

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Mahana 12
nō Tiunu 2024

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC 556 DMME/BRHT/CM du 6 juin 2024 fixant les tarifs des honoraires des médecins agréés et les conditions d'indemnisation et de rémunération des membres du conseil médical dans la fonction publique d'État.	8724
Arrêté n° HC 557 DMME/BRHT/CM du 6 juin 2024 portant désignation des membres du conseil médical en formation restreinte compétent pour les fonctionnaires relevant du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française affectés au sein du haut-commissariat et du secrétariat général pour l'administration de la police en Polynésie française	8725

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 815 CM du 6 juin 2024 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 2115 CM du 17 septembre 2021 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Taputapuetea pour la reconstruction de la mairie annexe de Opoa, tranche 1	8727
Arrêté n° 819 CM du 6 juin 2024 portant détermination de la part fixe de la redevance d'occupation et d'utilisation du domaine public aéroportuaire prévue dans le cadre de la délégation de service public de la gestion et de l'exploitation des aérodromes de Bora Bora, Raiatea et Rangiroa	8728

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 857 PR du 3 juin 2024 portant nomination de Mme Tehina AUDOUIN en qualité de directrice de cabinet, auprès de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions	8729
Arrêté n° 874 PR du 4 juin 2024 portant attribution d'une licence de navigation charter « grande plaisance » à la société Saverex NV pour le navire à voile Douce France	8730
Arrêté n° 877 PR du 4 juin 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de M. Benoit BOUDIER dans le cadre du dispositif d'Aide à la création numérique (ACN)	8731
Arrêté n° 878 PR du 4 juin 2024 portant attribution d'une licence de navigation charter « grande plaisance » à la société Sailing Yellow LTD pour le navire à voile Yellow	8732

Arrêté n° 879 PR du 4 juin 2024 portant attribution d'une licence de navigation charter « grande plaisance » à la société Bucephalus LTD pour le navire à voile Diana	8733
Arrêté n° 880 PR du 6 juin 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes	8734
Arrêté n° 883 PR du 7 juin 2024 portant délégation de signature au cheffe du service de la communication	8735
Arrêté n° 884 PR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Bruno JORDAN, chef du service du tourisme	8736
Arrêté n° 885 PR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Lisa JUVENTIN, chef du service de la délégation pour le développement des communes	8738
Arrêté n° 886 PR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Nicolas JUNOT, chef du service de l'imprimerie officielle	8740
Arrêté n° 887 PR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Laetitia LIAULT, cheffe du service des moyens généraux	8742
Arrêté n° 888 PR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Mareva LECHAT-KITALONG, déléguée aux affaires internationales, européennes et du Pacifique	8744
Arrêté n° 890 PR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Loyana LEGALL, directrice des affaires foncières	8746
Arrêté n° 895 PR du 10 juin 2024 portant renouvellement de l'autorisation de dédouaner pour le compte d'autrui octroyée à titre précaire et révocable à la SA Tikitea (n° TAHITI 055194)	8750
Arrêté n° 899 PR/SIO/SIO du 10 juin 2024 portant délégation de signature de M. Nicolas JUNOT, chef du service de l'imprimerie officielle, au profit de certains agents placés sous son autorité	8751
Arrêté n° 900 PR du 10 juin 2024 portant modification de l'arrêté n° 964 PR du 16 août 2023 portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire	8752
Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle	
Arrêté n° 5159 MFT du 10 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Myrna PETERANO épouse Vaianui, tāvana hau de la circonscription des îles Marquises	8753
Arrêté n° 5160 MFT du 10 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Vaiana Katia NADJARIAN, tāvana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent	8755
Arrêté n° 5161 MFT du 10 juin 2024 portant délégation de signature à M. Terii SEAMAN, tāvana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier	8757
Ministère des grands travaux, de l'équipement	
Arrêté n° 5113 MGT du 5 juin 2024 portant radiation de l'autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi n° 016 TXR 01 et de la licence de taxi n° 1-016 sur l'île de Raiatea accordées à M. Ulysse ROIHAU	8759
Arrêté n° 5114 MGT du 5 juin 2024 portant radiation de l'autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi n° 003 TXR 01 et de la licence de taxi n° 1-003 sur l'île de Raiatea accordées à Mme Moetu TAURUA	8760
Arrêté n° 5115 MGT du 5 juin 2024 portant radiation de l'autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi n° 011 TXR 01 et de la licence de taxi n° 1-011 sur l'île de Raiatea accordées à M. Duick TARAUNU	8761
Arrêté n° 5116 MGT du 5 juin 2024 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transports de personnes de l'île de Tahaa et de la licence touristique accordées à Mme Isabelle SAUVAGE	8762
Arrêté n° 5117 MGT du 5 juin 2024 portant radiation des inscriptions au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Raiatea et des licences touristiques accordées à M. Petero MOU KAM TSE	8763
Arrêté n° 5118 MGT du 5 juin 2024 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Rangiroa n° 050 VMT-RGI 01 et portant attribution d'une licence de véhicule multi-transports à M. Jean-Jacques HAUATA-TUPAHIROA	8764
Arrêté n° 5119 MGT du 5 juin 2024 portant modification de l'arrêté n° 12610 VP du 15 novembre 2022 portant autorisation d'occupation temporaire du hangar de maintenance aéronautique situé sur le domaine public aéroportuaire de Hiva Oa (île des Marquises) au profit de la société Air Tahiti	8765
Arrêté n° 5155 MGT/DEQ du 7 juin 2024 portant délégation de signature de M. Bruno GÉRARD, directeur de l'équipement, au profit des agents placés sous son autorité	8766

12 juin 2024

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

8723

Arrêté n° 5156 MGT/DPAM du 7 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Catherine ROCHETEAU, directrice des affaires maritimes polynésiennes, au profit d'agents placés sous son autorité 8773

Arrêté n° 5158 MGT/DEQ du 10 juin 2024 portant délégation de signature de M. Bruno GÉRARD, directeur de l'équipement, au profit d'agents placés sous son autorité pour les pièces relatives aux marchés publics 8775

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 5106 MEF/DGAE du 4 juin 2024 portant autorisation dérogatoire de la section pétanque de l'association Sportive Dragon pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II 8779

Arrêté n° 5126 MEF/CDE du 5 juin 2024 portant désignation de Mme Maire CHIN, en fonction à la direction du budget et des finances, en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées 8780

Arrêté n° 5127 MEF/CDE du 5 juin 2024 portant désignation de Mme Haamoura TEURUARII, en fonction au Centre de formation professionnelle pour adultes, en qualité de correspondant suppléant du contrôleur des dépenses engagées 8781

Arrêté n° 5149 MEF du 7 juin 2024 portant renouvellement de l'agrément de la SAS Socotec Polynésie pour contrôler l'application de la réglementation énergétique des bâtiments du livre II du code de l'aménagement de Polynésie française 8782

Arrêté n° 5150 MEF du 7 juin 2024 portant renouvellement de l'agrément de la SA Bureau Veritas pour contrôler l'application de la réglementation énergétique des bâtiments du livre II du code de l'aménagement de Polynésie française 8783

Arrêté n° 5151 MEF du 7 juin 2024 portant renouvellement de l'agrément de l'EURL Tahiti Contrôle Technique pour contrôler l'application de la réglementation énergétique des bâtiments du livre II du code de l'aménagement de Polynésie française 8784

Arrêté n° 5153 MEF/DBF du 7 juin 2024 modifiant l'arrêté n° 5120 MEF/DBF du 5 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances et délégataire du pouvoir d'ordonnancement des dépenses et des recettes au profit d'agents placés sous son autorité 8785

Arrêté n° 5162 MEF/DGAE du 10 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité 8786

Arrêté n° 5167 MEF/DGAE du 10 juin 2024 portant renouvellement de l'agrément de l'association Tamarii Puroro pour l'organisation de loteries dénommées « Bingo » 8789

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement 8791

Arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines 8795

Arrêté n° 5164 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Priscille Tea FROGIER, déléguée à la recherche du service de la délégation à la recherche 8798

Arrêté n° 5165 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature à M. Heimana AH MIN, directeur de cabinet auprès du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale 8800

Ministère de la santé

Arrêté n° 5140 MSP du 6 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Hani TERIIPAIA épouse OTT, directrice de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale 8802

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 5125 MJP du 5 juin 2024 portant composition du jury de la session d'examen du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française organisée le 8 juin 2024 à Tahiti 8805

Arrêté n° 5138 MJP du 6 juin 2024 autorisant la société Oviri Events à utiliser la voie publique lors du Relais de la Flamme Olympique prévu le 13 juin 2024 8806

Arrêté n° 5139 MJP du 6 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Loan HOANG OPPERMANN, directrice de la jeunesse et des sports - DJS 8808

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 556 DMME/BRHT/CM du 6 juin 2024 fixant les tarifs des honoraires des médecins agréés et les conditions d'indemnisation et de rémunération des membres du conseil médical dans la fonction publique d'État.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réformes, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et aux régimes de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté n° HC 104 DMME/CMPF du 11 mars 2014 fixant les tarifs des honoraires des médecins agréés et les conditions d'indemnisation et de rémunération des membres du comité médical dans la fonction publique d'État ;

Vu l'arrêté n° 2055 CM du 6 octobre 2022 approuvant la convention collective destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les médecins libéraux, notamment l'annexe I fixant les tarifs d'honoraires ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Article 1er. — Les médecins généralistes et spécialistes qui, pour le compte de l'administration, procèdent aux examens médicaux prévus par le décret du 14 mars 1986 susvisé, des fonctionnaires de l'État, sont rémunérés conformément aux tarifs en vigueur en Polynésie française, fixés à l'annexe I de l'arrêté n° 2055 CM du 6 octobre 2022.

En matière d'expertise ou contre-expertise, le montant de l'indemnisation est fixé à 36 000 F CFP.

Art. 2. — Les membres du conseil médical de la Polynésie française percevront pour leurs travaux une indemnisation établie sur la base d'un tarif horaire fixé à 9 900 F CFP dans la limite d'un montant ne pouvant excéder 29 700 F CFP par séance.

Pour les membres dont l'activité professionnelle principale est libérale, l'indemnisation est établie sur la base d'un tarif horaire fixé à 16 500 F CFP dans la limite d'un montant ne pouvant excéder 49 500 F CFP par séance.

La rémunération des médecins agréés participant aux travaux du conseil médical, en qualité d'expert invité, est fixée par référence au tarif horaire des membres du conseil médical selon les modalités prévues à cet article.

Art. 3. — L'arrêté n° HC 104 DMME/CMPF du 11 mars 2014 est abrogé.

Art. 4. — Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques et le directeur des moyens et de la modernisation de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : Le secrétaire général du haut-commissariat,
Xavier MAROTEL

Arrêté n° HC 557 DMME/BRHT/CM du 6 juin 2024 portant désignation des membres du conseil médical en formation restreinte compétent pour les fonctionnaires relevant du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française affectés au sein du haut-commissariat et du secrétariat général pour l'administration de la police en Polynésie française

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'État pour l'administration de la Polynésie française modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réformes, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et aux régimes de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° HC 390 DMME/CMPPF du 23 septembre 2020 portant désignation des membres du comité médical de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 478 DMME/BRHT/CM du 17 mai 2024 portant mise à jour de la liste des médecins agréés auprès de la fonction publique d'État ;

Considérant les avis émis par les médecins concernés pour siéger au sein de ce conseil médical ;

Sur proposition de secrétaire général,

Arrête :

Article 1er. — Sont désignés en qualité de membres titulaires du conseil médical en formation restreinte compétent pour les fonctionnaires relevant du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française affectés au sein du haut-commissariat et du secrétariat général pour l'administration de la police en Polynésie française, les médecins agréés suivants :

- Guillaume GARCIA, médecin psychiatre ;
- Michel PETIT, médecin généraliste ;
- Stéphane BELJOUANI, médecin généraliste.

Art. 2. — Sont désignés en qualité de membres suppléants du conseil médical en formation restreinte compétent pour les fonctionnaires relevant du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française affectés au sein du haut-commissariat et du secrétariat général pour l'administration de la police en Polynésie française, les médecins agréés suivant :

- Charles BELLI, médecin en chirurgie orthopédique ;
- Jean-Louis BOISSIN, médecin endocrinologue ;
- Pierre-Alain COUGARD, médecin gastro-entérologue ;
- Dominique BARRAILLE, médecin généraliste ;
- Vaitiare LEI, médecin généraliste ;
- Frédéric NOIROT, médecin généraliste ;
- Marc ORIVE, médecin généraliste ;
- David PREVOST, médecin généraliste ;
- Jean-Marie RAULT, médecin généraliste ;
- Charlotte VIGNERON, médecin généraliste ;
- Robert HERVE, médecin oncologue ;
- Thomas FALLEVOZ, médecin ophtalmologue ;
- Pierre SAINT-BLANCAT, médecin ophtalmologue ;
- Romain BOURDONCLE, médecin psychiatre ;
- Amélie FEURION PENET, médecin psychiatre ;
- Amélie JOFFROY, médecin psychiatre ;
- Angela ROUSSEVA TURCOTTI, médecin psychiatre ;
- Matthieu RIFFAUD, médecin radiologue.

Art. 3. — Le docteur Guillaume GARCIA est désigné médecin-président du conseil médical.

En cas d'absence du médecin-président en séance, la présidence est assurée par le médecin qu'il aura désigné ou, à défaut, par le plus âgé des médecins présents en application de l'article 13 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié.

Art. 4. — L'arrêté n° HC 390 DMME/CMPF du 23 septembre 2020 portant désignation des membres du comité médical de Polynésie française est abrogé.

Art. 5. — Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques et le directeur des moyens et de la modernisation de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : Le secrétaire général du haut-commissariat,
Xavier MAROTEL

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Arrêté n° 815 CM du 6 juin 2024 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 2115 CM du 17 septembre 2021 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Taputapuatea pour la reconstruction de la mairie annexe de Opoa, tranche 1

NOR : DDC24201376AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 2115 CM du 17 septembre 2021 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Taputapuatea pour la reconstruction de la mairie annexe de Opoa, tranche 1 ;

Vu l'arrêté n° 1979 CM du 29 septembre 2022 portant modification de l'arrêté n° 2115 CM du 17 septembre 2021 ;

Vu la lettre de demande de prorogation CD/TM/TR/N° 246/24 en date du 14 mai 2024 ;

Vu le commencement d'exécution de l'opération en date du 20 juin 2022 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le délai de validité de l'arrêté n° 2115 CM du 17 septembre 2021 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Taputapuatea pour la reconstruction de la mairie annexe de Opoa, tranche 1, est prorogé pour une période d'un (1) an à compter du 20 juin 2024.

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Taputapuatea et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juin 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 819 CM du 6 juin 2024 portant détermination de la part fixe de la redevance d'occupation et d'utilisation du domaine public aéroportuaire prévue dans le cadre de la délégation de service public de la gestion et de l'exploitation des aéroports de Bora Bora, Raiatea et Rangiroa

NOR : DAC24200981AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 modifiée relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2299 CM du 15 décembre 2009 pris en application de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 461 CM du 12 avril 2024 approuvant le principe de la délégation du service public de la gestion et de l'exploitation des aéroports de Bora Bora, Raiatea et Rangiroa ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le montant annuel de la redevance fixe d'occupation et d'utilisation du domaine public aéroportuaire prévue dans le cadre de la délégation de service public de la gestion et de l'exploitation des aéroports de Bora Bora, Raiatea et Rangiroa d'une durée de 7 ans, est fixé à :

- de l'année 1 à 2 : dix-mille francs CFP (10 000 F CFP) par hectare soit huit-cent-trente-trois francs CFP (833 F CFP) par mois par hectare ;
- de l'année 3 à 5 : douze-mille-cinq-cent francs CFP (12 500 F CFP) par hectare soit mille-quarante-et-un francs CFP (1 041 F CFP) par mois par hectare ;
- à compter de l'année 6 : quinze-mille francs CFP (15 000 F CFP) par hectare soit mille-deux-cent-cinquante francs CFP (1 250 F CFP) par mois par hectare.

Art. 2. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juin 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Jordy CHAN

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**PRÉSIDENCE****Arrêté n° 857 PR du 3 juin 2024 portant nomination de Mme Tehina AUDOUIN en qualité de directrice de cabinet, auprès de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions**

NOR : NOR : DRH24505254AP

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 817 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 modifiée portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2156 CM du 23 novembre 2009 modifié fixant le régime de rémunération des personnels de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Mme Tehina AUDOUIN est nommée en qualité de directrice de cabinet, auprès de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions à compter du 3 juin 2024.

Art. 2. — La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juin 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le président de la Polynésie française :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,
Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 874 PR du 4 juin 2024 portant attribution d'une licence de navigation charter « grande plaisance » à la société Saverex NV pour le navire à voile Douce France

NOR : SDT24505071AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-19AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande de licence formulée le 15 avril 2024 par l'EURL Pacific Avenues, enseigne commerciale Tahiti Ocean, représentant la société Saverex NV ;

Vu l'avis favorable du service des affaires maritimes en date du 29 mai 2024 concernant l'attribution d'une licence de navigation charter grande plaisance au navire à voile Douce France,

Arrête :

Article 1er. — Une licence de navigation charter grande plaisance est attribuée pour le navire à voile Douce France à la société Saverex NV.

En application des articles 4 et 5 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée, cette autorisation est valable pour une durée de six (6) mois et une durée minimale d'activité est de dix-sept (17) jours.

La présente autorisation est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.2 de la délibération précitée.

Art. 2. — Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération précitée.

Art. 3. — Par dérogation à l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 susvisé, préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans le cadre de sa licence de navigation charter « grande plaisance », la société exploitante du navire à voile Douce France est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire normale sous réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

Art. 4. — Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juin 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 877 PR du 4 juin 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de M. Benoit BOUDIER dans le cadre du dispositif d'Aide à la création numérique (ACN)

NOR : NOR : ADN24503420AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2022-32 du 23 août 2022 portant création d'un dispositif d'Aide à la création numérique (ACN) ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023, relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1886 CM du 9 septembre 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-32 du 23 août 2022 portant création d'un dispositif d'Aide à la création numérique (ACN), en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de l'entreprise individuelle de M. Benoit BOUDIER, réceptionnée le 21 décembre 2023,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière de deux-cent-dix-huit-mille-quatre-vingt-dix francs CFP (218 090 F CFP) en faveur de l'entreprise individuelle de M. Benoit BOUDIER, pour financer la conception de son site internet et/ou son application mobile.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française à la mission 974, programme 97405, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de l'entreprise individuelle de M. Benoit BOUDIER selon les modalités suivantes :

- un premier versement de cent-neuf-mille-quarante-cinq francs CFP (109 045 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de cent-neuf-mille-quarante-cinq francs CFP (109 045 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise des documents justifiant de la dépense.

Art. 4. — L'entreprise individuelle ou personne physique, doit, dans les douze (12) mois qui suivent la date de parution de l'arrêté d'octroi, au *Journal officiel* de la Polynésie française, produire un état récapitulatif des dépenses effectuées, les justificatifs comptables couvrant l'intégralité des dépenses locales telles que présentées dans le cadre du projet et les justificatifs techniques de l'existence du site internet et/ou de l'application, auprès du service instructeur, dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise individuelle de M. Benoit BOUDIER et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juin 2024.

Moetai BROTHERTON

Arrêté n° 878 PR du 4 juin 2024 portant attribution d'une licence de navigation charter « grande plaisance » à la société Sailing Yellow LTD pour le navire à voile Yellow

NOR : SDT24504880AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande de licence formulée le 25 avril 2024 par la SARL Tropical Serenity, enseigne commerciale Tahiti Crew, représentant la société Sailing Yellow LTD ;

Vu l'avis favorable du service des affaires maritimes concernant la demande d'une licence de navigation charter « grande plaisance » pour le navire à voile Yellow,

Arrête :

Article 1er. — Une licence de navigation charter « grande plaisance » est attribuée pour le navire à voile Yellow à la société Sailing Yellow LTD.

En application des articles 4 et 5 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée, cette autorisation est valable pour une durée de six (6) mois et une durée minimale d'activité est de dix-sept (17) jours.

La présente autorisation est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.2 de la délibération précitée.

Art. 2. — Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération précitée.

Art. 3. — Par dérogation à l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 susvisé, préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans le cadre de sa licence de navigation charter « grande plaisance », la société exploitante du navire à voile Yellow est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire normale sous réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

Art. 4. — Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juin 2024.

Moetai BROTHERTON

Arrêté n° 879 PR du 4 juin 2024 portant attribution d'une licence de navigation charter « grande plaisance » à la société Bucephalus LTD pour le navire à voile Diana

NOR : SDT24504877AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande de licence formulée le 24 avril 2024 par l'agence maritime Tahiti Super Yacht Support, représentant la société Bucephalus LTD ;

Vu l'avis favorable du service des affaires maritimes en date du 15 mai 2024 concernant la demande d'une licence de navigation charter « grande plaisance » pour le navire à voile Diana,

Arrête :

Article 1er. — Une licence de navigation charter « grande plaisance » est attribuée pour le navire à voile Diana à la société Bucephalus LTD.

En application des articles 4 et 5 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée, cette autorisation est valable pour une durée de six (6) mois et une durée minimale d'activité est de dix-sept (17) jours.

La présente autorisation est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.2 de la délibération précitée.

Art. 2. — Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération précitée.

Art. 3. — Par dérogation à l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 susvisé, préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans le cadre de sa licence de navigation charter « grande plaisance », la société exploitante du navire à voile Diana est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire normale sous réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

Art. 4. — Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juin 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 880 PR du 6 juin 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes*NOR : SGG24505354AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Arrête :

Article 1er. — M. Cédric MERCADAL, ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, pendant l'absence de M. Jordy CHAN, du 7 au 13 juin 2024 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juin 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 883 PR du 7 juin 2024 portant délégation de signature au cheffé du service de la communication

NOR : COM24505355AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 871 CM du 28 juin 2013 portant création et organisation du service de la communication ;

Vu l'arrêté n° 624 PR du 13 mai 2024 portant nomination de Mme Jeanne PECKETT-POUIRA en qualité de cheffé de service de la communication ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Jeanne PECKETT-POUIRA, cheffé du service de la communication, à l'effet de signer, au nom du Président de la Polynésie française, et dans la limite de ses attributions :

1°) Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6, et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

2°) Les actes suivants relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité :

- congés de toute nature et permissions exceptionnelles, à l'exclusion des congés administratifs ;
- propositions de notation et d'avancement des agents ;
- sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissements et blâmes) ;
- certificats administratifs ;

3°) Les actes d'engagement, de liquidation, de certificat du service fait et de liquidation des dépenses et des recettes imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiés et la passation des contrats et conventions liés à la gestion du service ;

4°) Les ordres de déplacements ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs, pour les agents de service, s'agissant des missions à l'intérieur de la Polynésie française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juin 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 884 PR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Bruno JORDAN, chef du service du tourisme*NOR : SDT24505350AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 585 CM du 3 mai 2012 modifié portant création et organisation du service dénommé « service du tourisme » ;

Vu l'arrêté n° 1788 CM du 10 décembre 2013 portant nomination de M. Bruno JORDAN en qualité de chef du service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Bruno JORDAN, chef du service du tourisme, à l'effet de signer au nom du Président en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, de l'aménagement, du foncier, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires, les actes suivants :

A) Dans le domaine des missions générales du service du tourisme

1° Avis techniques concernant les matières dont le service du tourisme a la charge ;

2° Informations de nature juridique ou économique ou statistique, relatives à l'activité touristique ;

3° Correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;

4° Correspondances concernant l'application de la réglementation relative aux professions de l'industrie hôtelière terrestre et de l'industrie para-hôtelière ;

5° Correspondances concernant l'application de la réglementation relative aux professions liées à l'exercice des activités touristiques, de l'industrie hôtelière flottante et de la restauration touristique ;

6° Rapports de présentation des dossiers instruits dans le cadre de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions ;

7° Rapports de présentation des dossiers instruits dans le cadre de la commission consultative de la navigation charter ;

8° Rapports de présentation, actes et correspondances relatifs à l'instruction des demandes d'attribution d'aides :

- dont le service est instructeur, notamment les aides en faveur des hébergements touristiques relevant de la catégorie des pensions de famille ou ;

- pour lesquelles l'avis du service est sollicité, notamment les dispositifs d'aide gérés par les autres ministères ayant une incidence sur le secteur du tourisme, les dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement concernant les secteurs de l'hébergement touristique, de la para-hôtellerie, de la restauration et des activités touristiques ;

9° Autorisations d'occupation temporaire ou d'utilisation d'une durée inférieure ou égale à trois mois du domaine public et privé de la Polynésie française affecté au profit du service du tourisme.

B) Dans le domaine de la gestion du personnel placé sous son autorité

1° Propositions de réduction ou de bonification pour les avancements à l'ancienneté, de changement de grade ou de groupe ;

2° Notations ;

3° Sanctions disciplinaires : avertissement ou blâme (à l'exception des cadres A pour le blâme) ;

4° Autorisations d'absence à l'exception des autorisations d'absence accordées pour participation à des rencontres sportives ou culturelles de haut niveau ;

5° Congés annuels ;

6° Congés de maternité et de maladie ;

7° Certificats de travail, attestations de salaires, permissions exceptionnelles, ou autres prévus par la réglementation sociale ou la convention collective applicable ;

8° Rapports de stage dans le cadre d'une titularisation, du Corps de volontaires au développement (CVD) ou d'un stage d'élèves ou d'étudiants provenant d'établissements scolaires ou universitaires ;

9° Affectation initiale et changement d'affectation dans le cadre d'une procédure d'appel à mutation interne ;

10° Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passages et de bagages y relatifs.

C) Dans le domaine de la gestion des crédits alloués

1° Engagement, liquidation des dépenses et des recettes imputées sur la section de fonctionnement et sur la section d'investissement du budget de la Polynésie française dans les matières relevant de la compétence du service du tourisme ;

2° Certificats de services faits ;

3° Engagement et liquidation des dépenses imputées au compte d'affectation spéciale dénommé fonds pour le développement du tourisme de croisière (FDTC) ;

4° Actes de procédure ayant trait à la passation de marchés publics et de délégations de service public ;

5° Actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à la conclusion, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en application de la réglementation applicable aux marchés publics de la Polynésie française ;

6° Contrats, conventions, actes, lettres et bons de commandes relatifs à l'exercice des compétences dévolues au service du tourisme.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juin 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 885 PR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Lisa JUVENTIN, chef du service de la délégation pour le développement des communes*NOR : DDC24505381AP*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 621 CM du 30 juin 1997 portant organisation et attributions de la délégation pour le développement des communes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 145 CM du 17 février 2016 portant nomination de Mme Lisa JUVENTIN-LISSANT en qualité de chef du service de la délégation pour le développement des communes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Lisa JUVENTIN, chef du service de la délégation pour le développement des communes, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française les actes suivants :

1° Les correspondances définies aux paragraphes 1.1 et 1.2 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité :

- congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
- notation primaire du personnel ;
- propositions de bonifications ou de réductions pour les avancements d'échelon ;
- sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissements et blâmes), à l'exception des blâmes attribués aux agents de catégorie A ;
- certificats de travail et attestations de salaires ;

3° Les ordres de déplacement ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs, à l'intérieur de la Polynésie française, pour les agents du service ;

4° Les conventions, contrats ou marchés de prestations de service et études passées avec un tiers, dans le cadre du fonctionnement et des missions du service, et le caractère exécutoire de ces derniers ;

5° Les actes d'engagement, de liquidation, de certification de service fait, les liquidations de recettes et toutes pièces justificatives des dépenses liées au fonctionnement du service ;

6° Les actes de liquidation liés aux subventions d'investissement accordées aux communes et à leurs groupements ;

7° Les actes d'instruction et les décisions de recevabilité afférents aux demandes de concours financiers et techniques ;

8° Les actes d'information des communes et de leurs groupements sur l'exécution des concours financiers et techniques accordés.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lisa JUVENTIN, chef du service de la délégation au développement des communes, M. Reno WONG, adjoint au chef du service et responsable de la cellule des subventions, est habilité à signer l'ensemble des actes détaillés ci-dessus.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lisa JUVENTIN, chef du service de la délégation au développement des communes, et de M. Reno WONG, adjoint au chef du service et responsable de la cellule des subventions, Mme Reva TETUANUI, chargée de mission des affaires juridiques, est habilitée à signer l'ensemble des actes détaillés ci-dessus.

Art. 4. — Le présent arrêté Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juin 2024.
Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 886 PR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Nicolas JUNOT, chef du service de l'imprimerie officielle*NOR : SIO24505327AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 743 CM du 23 mai 2024 portant organisation et fonctionnement du service de l'imprimerie officielle ;

Vu l'arrêté n° 1720 CM du 25 août 2022 portant nomination de M. Nicolas JUNOT en qualité de chef du service de l'imprimerie officielle de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Nicolas JUNOT, chef de service, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française les actes suivants :

1° Les correspondances de toute nature adressées aux administrations, collectivités, usagers, fournisseurs et créanciers, et définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

2° En matière de gestion du personnel :

2.1 Congés et absences de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;

2.2 Notation du personnel ;

2.3 Propositions de bonifications ou de réductions pour les avancements d'échelon ;

2.4 Sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissements et blâmes), infligées aux agents placés sous son autorité ;

2.5 Les certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation en vigueur ;

2.6 Les ordres de déplacement ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y afférents, à l'intérieur de la Polynésie française, pour les agents du service ;

2.7 Affectations des agents au sein du service ;

2.8 Conventions de stage de formation et/ou de stage d'accueil avec les structures de formation et d'enseignement ;

3° Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

3.1 Les actes d'engagement, de liquidation, de certification de service fait, des opérations de dépenses et de recettes, et toutes pièces justificatives liées au fonctionnement du service ;

3.2 L'élaboration des actes, des décisions et des pièces administratives et techniques liés à la préparation et à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics ;

3.3 Les conventions, contrats ou marchés de prestation de service et études passées avec un tiers, dans le cadre du fonctionnement et des missions du service ;

4° Les actes relatifs à la signature des épreuves du *Journal officiel*, aux ouvrages à soumettre au bon à tirer et au dépôt légal ;

5° La certification du caractère exécutoire des actes ou décisions signés dans les matières énumérées dans le présent arrêté.

Art. 2. — L'arrêté n° 412 PR du 16 mai 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas JUNOT, chef du service de l'imprimerie officielle, est abrogé.

Art. 3. — Le chef du service de l'imprimerie officielle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juin 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 887 PR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Laetitia LIAULT, cheffe du service des moyens généraux*NOR : SMG24505332AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2639 CM du 22 novembre 2019 modifié portant création et organisation du service des moyens généraux ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2068 CM du 14 novembre 2023 portant nomination de Mme Laetitia GALENON épouse LIAULT en qualité de chef du service des moyens généraux ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Laetitia LIAULT, cheffe du service des moyens généraux, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984. Il reçoit notamment délégation pour signer :

1° Les actes relatifs à la gestion des parcelles et des constructions dont le service est affectataire ;

2° Les actes relatifs à l'activité de mise à disposition ou la location temporaire des chapiteaux, tentes et structures.

Art. 2. — Il reçoit délégation pour signer l'ensemble des actes et correspondances liés à la gestion du service :

1° Dans le domaine de la gestion des ressources humaines du service :

a) Les actes afférents aux congés de toute nature, autorisations spéciales et exceptionnelles d'absence et permissions exceptionnelles ;

b) Les notations et les propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté, de changement de grade ou de changement de groupe ;

c) Les conventions relatives aux formations spécifiques des agents ;

d) Les sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;

e) Les ordres de déplacement et les réquisitions de passage et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française pour les agents du service ;

f) Les conventions de stage, d'engagement de Corps volontaire au développement (CVD) ou d'accès à l'emploi (CAE) et autres actes liés à leur gestion ;

g) Les états de primes, frais et indemnités accordés aux agents tels que prévus par la réglementation ;

h) Les certificats de travail et les attestations de salaire demandés dans le cadre du droit du travail et de la réglementation sociale.

2° Dans le domaine de la gestion des finances et des actifs du service :

a) Les contrats, conventions, avenants, lettres de commande et autres actes pris dans le cadre de la commande publique liés aux missions et à la gestion courante du service ainsi qu'aux opérations dont il a la charge dans la limite d'un montant plafond de 35 000 000 F CFP HT ;

b) Les actes d'engagement des dépenses imputées sur les sections de fonctionnement et d'investissement du budget général dans les matières relevant de la compétence du service ;

c) Les actes de liquidation des dépenses imputées sur les sections de fonctionnement et d'investissement du budget général dans les matières relevant de la compétence du service.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laetitia LIAULT, cheffe de service des moyens généraux, délégation de signature est donnée à Mme Hinanui LAMBERT, chargée de mission au sein de la direction, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, les actes courants et les correspondances énumérés aux articles 1er et 2 du présent arrêté.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hinanui LAMBERT, délégation de signature est donnée à M. Tehina Tafai NENA, chargé de mission au sein de la direction .

Art. 5. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juin 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 888 PR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Mareva LECHAT-KITALONG, déléguée aux affaires internationales, européennes et du Pacifique*NOR : SRI24505397AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 865 CM du 27 juin 2013 modifié portant création et organisation de la délégation aux affaires internationales et européennes ;

Vu l'arrêté n° 2069 CM du 14 novembre 2023 portant nomination de Mme Mareva LECHAT-KITALONG en qualité de déléguée aux affaires internationales, européennes et du Pacifique ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la note de service n° 280 PR/DAIE du 9 juin 2023 modifiée portant désignation de l'adjoint à la déléguée aux affaires internationales, européennes et du Pacifique ;

Vu la note de service n° 264 PR/DAIE du 2 juin 2023 modifiée portant désignation du chef du bureau des affaires européennes ;

Vu la note de service n° 606 PR/DAIE du 11 décembre 2015 portant désignation du chef du bureau des affaires du Pacifique ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Mareva LECHAT-KITALONG, déléguée aux affaires internationales, européennes et du Pacifique, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, dans la limite de ses attributions :

A - En matière des correspondances, les actes courants définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, notamment les lettres, notes et bordereaux adressés aux chefs de service et directeurs d'établissements publics de la Polynésie française.

B - Les correspondances et notes verbales adressées aux pays du Pacifique et aux organisations régionales, européennes et internationales dont la Polynésie française est membre.

C - En matière de gestion des crédits budgétaires :

a) Engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiés ;

b) La conclusion et la signature de tous contrats, et notamment les marchés publics et conventions, passés en lien avec l'exercice des compétences définies dans l'arrêté d'organisation du service ;

c) Les ordres de déplacements et réquisitions de passage et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française des agents placés sous son autorité ;

d) La certification du caractère exécutoire des actes pour lesquels il reçoit délégation de signature.

D - En matière de gestion du personnel :

a) Actes individuels concernant les congés de toute nature à l'exception des congés administratifs ;

b) Les permissions exceptionnelles ;

c) Certification de travail et attestation de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;

d) La notation et les propositions d'avancement ;

e) Les avis sur mutation interne au sein de l'administration ;

f) Les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissements et blâmes) ;

- g) Les mesures d'organisation interne au service ;
- h) La désignation des responsables des différents bureaux du service et affectation des agents au sein du service ;
- j) Les certificats administratifs et attestations ;
- k) Les conventions de stage de formation et/ou de stage d'accueil avec les structures de formation et d'enseignement et les Conventions d'engagement de volontaire au développement (CVD).

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mareva LECHAT-KITALONG, déléguée aux affaires internationales, européennes et du Pacifique, délégation de signature est consentie dans les mêmes termes à M. Gabriel COLOMBANI, adjoint à la déléguée aux affaires internationales, européennes et du Pacifique.

En cas d'absence ou empêchement de Mme Mareva LECHAT-KITALONG et M. Gabriel COLOMBANI, délégation de signature est consentie dans les mêmes termes à M. Maurice LAU POUÏ CHEUNG, chef du bureau des affaires du Pacifique.

Art. 3. — La déléguée aux affaires internationales, européennes et du Pacifique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juin 2024.
Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 890 PR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Loyana LEGALL, directrice des affaires foncières*NOR : DAF2450526AAP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 2532 CM du 18 décembre 2020 modifié portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1298 CM du 4 septembre 2014 portant nomination de Mme Loyana LEGALL en qualité de directrice des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Loyana LEGALL, directrice des affaires foncières, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, de l'aménagement, du foncier, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires :

1^o Les correspondances de toute nature adressés aux administrations, collectivités, usagers, fournisseurs et créanciers, et définies aux paragraphes 1.1,1.2, 1.3,1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ;

2^o Les actes relevant du cadre de la gestion du personnel placé sous son autorité :

2.1 Les congés de toute nature et les autorisations spéciales et exceptionnelles d'absence ;

2.2 Les permissions exceptionnelles prévues par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;

2.3 Les propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté, de changement de grade ou de changement de groupe ;

2.4 Les notations ;

2.5 Les arrêtés et conventions se rapportant à la formation spécifique des agents placés sous son autorité ;

2.6 Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus ;

2.7 Les mutations à l'intérieur du service ;

2.8 Les ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française ;

2.9 Les certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;

2.10 Les conventions de stage de formation et/ou de stage d'accueil avec les structures de formation d'enseignement ;

3^o Les actes relevant des projets informatiques du service ;

4^o Les actes relevant des ressources financières et de la commande publique ;

4.1 L'engagement des dépenses d'un montant égal ou inférieur à 20 000 000 F CFP (vingt-millions de francs CFP) imputables au budget de la direction des affaires foncières, pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;

4.2 La certification de services faits et la liquidation des dépenses imputables au budget de la direction des affaires foncières, pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;

4.3 L'engagement des dépenses résultant de la désignation des avocats chargés de la défense des intérêts de la Polynésie française ;

4.4 Les conventions, avenants, actes et correspondances relatifs aux prestations de services ou de locations de matériels nécessaires à l'exercice des missions dévolues à la direction des affaires foncières, lorsque ces dépenses portent sur un montant engagé égal ou inférieur à 20 000 000 F CFP (vingt-millions de francs CFP) ;

4.5 La liquidation des recettes ;

4.6 Les actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics, passés en application de la réglementation applicable aux marchés publics de la Polynésie française :

4.6.1 Lorsqu'ils portent sur un montant égal ou inférieur à 20 000 000 F CFP (vingt-millions de francs CFP), à l'exception de :

4.6.1.1 L'avenant ayant pour effet de porter le montant total du marché à un montant supérieur à 20 000 000 F CFP (vingt-millions de francs CFP) ;

4.6.1.2 La décision de poursuivre et sa notification ayant pour effet de porter le montant total du marché à un montant supérieur à 20 000 000 F CFP (vingt-millions de francs CFP) ;

4.6.2 Lorsqu'ils portent sur un montant supérieur à 20 000 000 F CFP (vingt-millions de francs CFP), à l'exception de :

4.6.2.1 L'avis d'appel public à concurrence ;

4.6.2.2 Des lettres de consultation des entreprises après déclaration d'infructuosité dans le cadre d'une procédure négociée formalisée ;

4.6.2.3 La décision d'infructuosité ou de déclaration sans suite ;

4.6.2.4 Le rapport de présentation du marché ;

4.6.2.5 La signature du marché ;

4.6.2.6 L'avis d'attribution ;

4.6.2.7 La décision d'affermir une tranche ;

4.6.2.8 L'acte spécial de sous-traitance ;

4.6.2.9 Les avenants, les décisions de poursuivre, les états supplémentaires de prix forfaitaires, les bordereaux supplémentaires de prix unitaire ;

4.6.2.10 Les actes relatifs à la résiliation du marché ;

4.6.2.11 Les propositions de règlement des différends et litiges ;

5^o En matière de gestion du domaine de la Polynésie française, les actes relatifs aux autorisations d'occupation temporaire sur le domaine public et privé de la Polynésie française d'une durée inférieure ou égale à trois mois ;

6^o Les prises à bail et conventions d'occupation de biens immobiliers au profit des ministères, services administratif et établissements publics de la Polynésie française d'une durée inférieure ou égale à trois mois ;

7^o Pour l'exécution des décisions du conseil des ministres ou du Président de la Polynésie française en charge des affaires foncières, les actes et correspondances, quelle qu'en soit la forme, relatifs à la constitution, à l'administration et l'aliénation du domaine privé mobilier et immobilier, ainsi qu'à la gestion du domaine public de la Polynésie française.

Pour les actes de disposition, cette délégation est limitée aux actes d'un montant égal ou inférieur à 20 000 000 F CFP (vingt-millions de francs CFP).

Pour les actes d'administration, cette délégation est limitée aux actes d'un montant annuel égal ou inférieur à 20 000 000 F CFP (vingt-millions de francs CFP) ;

8^o Les correspondances ou actes nécessaires à la notification des décisions du conseil des ministres ou du Président de la Polynésie française en charge de la gestion du domaine, intéressant le domaine privé et public de la Polynésie française ;

9^o Toutes correspondances relatives aux indemnités dues, à raison des occupations ou utilisations sans titre ni autorisation des dépendances du domaine public constatées notamment dans le cadre d'une procédure de contravention de grande voirie, ainsi que celles dues à raison des occupations sans titre ni autorisations des dépendances du domaine privé ;

10^o Toutes correspondances relatives à des propositions de loyers lorsque la demande de location n'est pas soumise à l'avis de la commission du domaine ;

11^o En matière d'administration des biens mobiliers du domaine public et privé de la Polynésie française, les actes relatifs à l'affectation des biens destinés aux ministères, services administratifs et établissements publics de la Polynésie française ;

12^o Tout certificat de collationnement des actes administratifs et judiciaires attributifs de propriété dans lesquels la Polynésie française est partie, conforme à la minute destinée à recevoir la mention de transcription, nécessaire à la formalité de publicité foncière ;

13^o Toutes correspondances déclarant sans suite les demandes relatives aux biens mobiliers et immobiliers du domaine public et privé de la Polynésie française lorsque les pièces sollicitées dans le cadre de leur instruction n'ont pas été fournies ;

14^o Les écritures et conclusions présentées au nom de la Polynésie française dans les litiges fonciers portés devant le juge judiciaire, dans la limite des attributions du Président de la Polynésie française en charge des affaires foncières ;

15^o Toute correspondance relative aux litiges ou aux actions menées par la Polynésie française pour la préservation de son domaine public ou privé ;

16^o Les attestations de recherches généalogiques, les fiches de renseignements généalogiques, les généalogies, les copies des arrêts de la Haute cour tahitienne délivrées par la section d'information et d'accès aux documents fonciers et généalogiques ;

17^o Toutes correspondances relatives aux demandes d'aides financières individuelles en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

18^o Toutes correspondances rejetant les demandes de ces aides financières individuelles lorsque les pièces ou renseignements sollicités dans le cadre de leur instruction n'ont pas été fournis ;

19^o Toutes correspondances relatives à la mise en œuvre du dispositif de titrement de certaines terres sises à Rurutu et Rimatara, archipel des Australes ;

20^o Les correspondances ou actes nécessaires à l'instruction des demandes d'attribution de cartes professionnelles et à la notification des décisions relatives à l'exercice des professions réglementées de généalogiste, de médiateur foncier et d'agent de transcription ;

21^o Toutes correspondances déclarant sans suite les demandes d'attribution de cartes professionnelles lorsque les pièces sollicitées dans le cadre de leur instruction n'ont pas été fournies ;

22^o Les documents techniques et administratifs nécessaires au fonctionnement de la section cadastre-topographie ;

23^o Les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux et topographiques adressés aux usagers ;

24^o Les conventions relatives à la mise à disposition des fichiers numériques cadastraux et topographiques ;

25^o Tout écrit, quelle qu'en soit la forme, relatif à la gestion des formalités de publicité foncière et à la délivrance des documents de publicité foncière et notamment :

25.1 Au titre des formalités de publicité foncière : toutes certifications d'accomplissement des formalités, de paraphe des bordereaux, de signature des mentions en marge et des décisions de refus de dépôt ;

25.2 Au titre de la délivrance des documents de publicité foncière :

25.2.1 Signature des états de transcription et d'inscription ;

25.2.2 Signature, des copies de titre, des copies d'extrait des registres de publicité foncière et des copies d'enregistrement.

26^o Toutes correspondances ou actes nécessaires à l'instruction des demandes de permis de recherche et d'exploitation minière, de surveillance et de contrôle des travaux de recherche et d'exploitation minière, de participation aux études, aux travaux et aux recherches en matière foncière ;

27^o Signature des lettres de rejet dans le cadre de la procédure de titrement mise en place par la loi du pays n^o 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutu et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

28^o Les notifications par voies d'huissier de justice.

Art. 2. — Mme Loyana LEGALL, directrice des affaires foncières, est habilitée à représenter la Polynésie française devant le juge judiciaire en matière foncière.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des affaires foncières :

- Mme Vaite CLISSON, responsable du bureau des affaires juridiques, Mmes Averii RUPEA, Herehau TAEA épouse HEITAA et Margaux-Marie ARAKINO et M. Warren AFO, juristes au bureau des affaires juridiques ;

- Mme Brigitte GUILLOUX, responsable de la subdivision des îles Sous-le-Vent, pour les audiences de la section détachée du tribunal de première instance à Raiatea ;

- Mme Mathilde TAUPOTINI, responsable de la subdivision des îles Marquises, pour les audiences de la section détachée du tribunal de première instance de Nuku Hiva,

sont habilitées à représenter la Polynésie française devant le juge judiciaire en matière foncière, dans le respect des instructions du chef de service.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des affaires foncières, la même délégation est donnée à Mme Vanina FARDIN, directrice adjointe des affaires foncières.

Art. 5. — Mme Loyana LEGALL, directrice des affaires foncières, et Mme Vanina FARDIN, directrice adjointe, attestent du caractère exécutoire des actes pris en application du présent arrêté.

Art. 6. — L'arrêté n^o 4958 VP du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Loyana LEGALL, directrice des affaires foncières, est abrogé.

Art. 7. — La directrice des affaires foncières est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juin 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 895 PR du 10 juin 2024 portant renouvellement de l'autorisation de dédouaner pour le compte d'autrui octroyée à titre précaire et révocable à la SA Tikitea (n° TAHITI 055194)

NOR : DDI24504938AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1447 CM du 2 novembre 1999 modifié relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane ;

Vu la demande de la SA Tikitea,

Arrête :

Article 1er. — L'autorisation de dédouaner des marchandises pour le compte d'autrui octroyée à la SA Tikitea (n° TAHITI 055194) par arrêté n° 355 PR du 16 mai 2013 est renouvelée dans les mêmes conditions pour une durée de dix années.

Art. 2. — Cette autorisation est octroyée à titre précaire et révocable exclusivement pour les opérations de dédouanement intéressant la société suivante et en conformité avec son objet social à la date d'agrément :

- SAS Tikipac (n° TAHITI 026039).

Art. 3. — L'agrément personnel des personnes habilitées à représenter la SA Tikitea (n° TAHITI 055194) auprès de la direction des douanes est octroyé à :

- M. Gaël LAMISSE, en sa qualité de président du conseil d'administration, administrateur ;

- M. Didier CHOMER, en sa qualité d'administrateur.

Art. 4. — La présente autorisation est valable pour les bureaux de douane de Papeete port et Faa'a fret.

Art. 5. — Toute modification, dans les statuts, du représentant légal, de l'une ou de plusieurs des sociétés désignées aux articles 1er et 2 du présent arrêté, doit être portée à la connaissance du directeur régional des douanes dans un délai de deux mois sous peine de retrait immédiat de la présente autorisation.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 899 PR/SIO/SIO du 10 juin 2024 portant délégation de signature de M. Nicolas JUNOT, chef du service de l'imprimerie officielle, au profit de certains agents placés sous son autorité

NOR : SIO24505463AP

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 743 CM du 23 mai 2024 portant organisation et fonctionnement du service de l'imprimerie officielle ;

Vu l'arrêté n° 1720 CM du 25 août 2022 portant nomination de M. Nicolas JUNOT en qualité de chef du service de l'imprimerie officielle de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 886 PR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Nicolas JUNOT, chef du service de l'imprimerie officielle,

Arrête :

Article 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas JUNOT, chef du service de l'imprimerie officielle, délégation de signature est donnée à Mme Tiriana SUISIN, cheffe du bureau administration générale et logistique, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1°, 2° (à l'exception des points 2.2, 2.4 et 2.6), 3°, 4° et 5° de l'arrêté n° 886 PR du 7 juin 2024).

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à Mme Tiriana SUISIN, cheffe du bureau administration générale et logistique, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, les actes et correspondances suivants :

- actes relatifs à la signature du *Journal officiel*, aux ouvrages à soumettre au bon à tirer et au dépôt légal, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service ;
- devis et états de cessions du service de l'imprimerie officielle ;
- bordereaux de transmission liés aux missions du bureau administration générale et logistique.

Art. 3. — Délégation de signature est donnée à M. Matahi HAUMANI, chef de la cellule technique, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française les actes relatifs à la signature du *Journal officiel*, aux ouvrages à soumettre au bon à tirer et au dépôt légal, uniquement en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service et de Mme Tiriana SUISIN.

Art. 4. — L'arrêté n° 415 PR/IO du 16 mai 2023 modifié portant délégation de signature de M. Nicolas JUNOT, chef du service de l'imprimerie officielle, au profit de certains agents placés sous son autorité, est abrogé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressé(e)s et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2024.

Pour le Président de la Polynésie française, et par délégation, le chef du service de l'imprimerie officielle
Nicolas JUNOT

Arrêté n° 900 PR du 10 juin 2024 portant modification de l'arrêté n° 964 PR du 16 août 2023 portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire

NOR : DPS24505002AP-2

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé « Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale » (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Hani TERIIPAIA épouse OTT en qualité de directrice de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ;

Vu la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 873 CM du 26 juin 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 1403 CM du 16 août 2023 portant fin de fonctions de M. Damien DURAND en qualité de directeur de la santé par intérim ;

Vu l'arrêté n° 964 PR du 16 août 2023 portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu la mise à la retraite du Dr François LAUDON à compter du 1er avril 2024 ;

Vu la proposition de de la directrice de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale portant désignation du membre suppléant de la commission d'organisation sanitaire au titre de directeur d'une structure de soins alternatifs à l'hospitalisation à temps complet ;

Vu la désignation par le directeur de la santé du membre suppléant de la commission d'organisation sanitaire au titre de subdivisionnaire de la direction de la santé,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 964 PR du 16 août 2023 susvisé est modifié comme suit :

1°) À la troisième ligne du tableau, au titre de directeur d'une structure de soins alternatifs à l'hospitalisation à temps complet, en qualité de suppléant, les mots : « Dr Damien DURAND » sont remplacés par les mots : « Mme Marie-Mélanie BOCQUET » ;

2°) À la cinquième ligne du tableau, au titre de subdivisionnaire de la direction de la santé, en qualité de suppléant, les mots : « Dr François LAUDON » sont remplacés par les mots : « Mme Victorine PEU » .

Art. 2. — En application de l'article 3 de l'arrêté n° 873 CM du 26 juin 2020 susvisé, les nouveaux membres sont désignés pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 3. — Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Cédric MERCADAL

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION, DU
DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Arrêté n° 5159 MFT du 10 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Myrna PETERANO épouse Vaianui, tāvana hau de la circonscription des îles Marquises

NOR : CMM24505352AM-1

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 628 CM du 15 mai 2001 modifié portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 5 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 1235 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des responsables de service ;

Vu l'arrêté n° 232 CM du 3 mars 2022 portant nomination de Mme Myrna PETERANO épouse Vaianui en qualité de tāvana hau de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 3563 MAE du 18 mars 2020 portant titularisation dans le cadre d'emplois des rédacteurs de Mme Vanina Tepootuheeta TEHAAMOANA, en fonction à la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 11204 MFT du 17 novembre 2023 portant titularisation dans le cadre d'emplois des attachés d'administration de M. Antoine MORAND, en fonction à la circonscription des îles Marquises ;

Vu la convention n° 6596 du 22 septembre 2017 relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle par la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Myrna PETERANO épouse Vaianui, tāvana hau de la circonscription des îles Marquises, à l'effet de signer au nom de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, dans la limite de ses attributions :

1- Les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

2- Les actes suivants relatifs aux agents placés sous son autorité :

- a) Décisions de congés annuels, de maternité, de maladie et permissions exceptionnelles d'absence prévues par la réglementation en vigueur ;
- b) Notations et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements, l'ancienneté ;
- c) Délivrance de certificats administratifs, de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- d) Sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
- e) Autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux prévues par la réglementation ;
- f) Conventions de stage et conventions d'engagement volontaire au développement ;
- g) Ordres de déplacement n'excédant pas dix (10) jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages correspondant, pour le personnel placé sous son autorité ;

3- Les actes y compris les contrats et conventions relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiés ;

4- Les actes relatifs à la gestion des immeubles dont la circonscription des îles Marquises a la charge ;

5- Les attestations certifiant du caractère exécutoire des actes qu'elle prend en vertu des points 3 et 4 ci-dessus ;

6- Les actes suivants relevant de la gestion des crédits subdélégués :

- a) Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement de la convention n° 11349 du 16 mai 2001 ;
- b) Réquisition de passages et de bagages ;
- c) Remboursement de frais et états indemnitaires.

Art. 2. — Pour le compte du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles :

Délégation de signature est donnée à Mme Myrna PETERANO épouse VAIANUI, tāvana hau de la circonscription des îles Marquises, à l'effet de signer au nom de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, dans la limite de ses attributions :

1- Les actes courants et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

2- Les actes suivants relevant de la gestion des crédits subdélégués :

- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement suivant l'article 5 de la convention n° 6596 du 22 septembre 2017 ;
- réquisition de passages et de bagages ;
- remboursement de frais et états indemnitaires.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Myrna PETERANO épouse VAIANUI, tāvana hau de la circonscription des îles Marquises, les délégations prévues au présent arrêté sont exercées par Mme Vanina TEHAAMOANA, rédacteur à la circonscription des îles Marquises.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Myrna PETERANO épouse VAIANUI et de Mme Vanina TEHAAMOANA, les délégations prévues au présent arrêté sont exercées par M. Antoine MORAND, attaché d'administration à la circonscription des îles Marquises.

Art. 5. — L'arrêté n° 430 PR du 24 mai 2023 et l'arrêté n° 4995 MFT du 1er juin 2024 sont abrogés.

Art. 6. — La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2024.

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,
Vannina CROLAS

Arrêté n° 5160 MFT du 10 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Vaiana Katia NADJARIAN, tāvana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent*NOR : ISL24505698AM-1*

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 626 CM du 15 mai 2001 modifié portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 4 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 2464 CM du 27 décembre 2023 portant nomination de Mme Vaiana Katia NADJARIAN en qualité de tāvana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 16 mai 2024 portant nomination de Mme Vaiana Katia NADJARIAN en qualité de tāvana hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 520 PR du 25 juin 2019 portant nomination de Mme Stéphanie SAUTREAU en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Vaiana Katia NADJARIAN, tāvana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer au nom de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, dans la limite de ses attributions :

1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité :

a) Décisions de congé annuels, de maternité, de maladie et permissions exceptionnelles d'absence prévues par la réglementation en vigueur ;

b) Notations et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements, l'ancienneté ;

c) Délivrance de certificats administratifs, de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;

d) Sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;

e) Autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux prévues par la réglementation ;

f) Conventions de stage et conventions d'engagement de volontaire au développement ;

g) Ordres de déplacement n'excédant pas six (6) jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages correspondants ;

3° Les actes y compris les contrats et conventions relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiés ;

4° Les actes relatifs à la gestion des immeubles dont la circonscription des îles Sous-le-Vent à la charge ;

5° Les attestations certifiant du caractère exécutoire des actes qu'elle prend en vertu des points 3 et 4 ci-dessus.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du tāvana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, la délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté est attribuée à Mme Stéphanie SAUTREAU, secrétaire générale de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Art. 3. — L'arrêté n° 221 PR du 7 février 2024 est abrogé.

Art. 4. — Le tāvana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2024.

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS

Arrêté n° 5161 MFT du 10 juin 2024 portant délégation de signature à M. Terii SEAMAN, tāvana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier

NOR : CTG24505449AM-1

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 2172 CM du 31 octobre 2018 portant nomination de M. Terii SEAMAN en qualité de tāvana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 418 PR du 23 juin 2015 portant nomination de Mme Lise LEFAIT, conseiller des services administratifs principal, en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 5832 MEA/DGRH du 27 mai 2021 portant changement d'affectation de M. Hervé DUQUESNAY, attaché principal 4e échelon, en fonction à la direction générale des affaires économiques ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Terii SEAMAN, tāvana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier à l'effet de signer, au nom du ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, dans la limite de ses attributions :

1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

2° Les actes suivants relatif aux agents placés sous son autorité :

- décisions de congé et permissions exceptionnelles d'absence prévues par la réglementation en vigueur ;
- actes de notation du personnel ;
- avancements d'échelon ;
- certificats de travail et attestations de salaire ;
- sanctions disciplinaires dans la limite de l'avertissement et du blâme.

3° Les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 dans le cadre de la coordination des activités relatives à la déconstruction, à la réhabilitation et au développement de l'atoll de Hao.

Art. 2. — Il reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, dans la limite de ses attributions :

1° Les actes relatifs à la gestion des immeubles dont la circonscription des îles Tuamotu et Gambier a la charge ;

2° Les opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiés et à la passation des contrats et conventions liés à la gestion du service placé sous son autorité ;

3° Les attestations certifiant du caractère exécutoire des actes qu'il prend en vertu des points 1 et 2 ci-dessus.

Art. 3. — Il reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, dans la limite de ses attributions, les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas dix jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagage y relatifs, pour le personnel placé sous son autorité directe.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Terii SEAMAN, tāvana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, les délégations visées au présent arrêté sont exercées par Mme Lise LEFAIT, secrétaire général de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Terii SEAMAN et de Mme Lise LEFAIT, lesdites délégations sont exercées par M. Hervé DUQUESNAY, chef de la cellule de développement de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Art. 6. — L'arrêté n° 422 PR du 19 mai 2023 est abrogé.

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2024.

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS

MINISTÈRE DES GRANDS TRAVAUX, DE L'ÉQUIPEMENT**Arrêté n° 5113 MGT du 5 juin 2024 portant radiation de l'autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi n° 016 TXR 01 et de la licence de taxi n° 1-016 sur l'île de Raiatea accordées à M. Ulysse ROIHAU***NOR : DTT24505333AM-1*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application ;

Vu la note de présentation n° 313 MGT CISL du 29 février 2024 de la circonscription des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er. — L'autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi n° 016 TXR 01 et la licence de taxi n° 1-016, accordées à M. Ulysse ROIHAU, sur l'île de Raiatea, sont radiées.

Art. 2. — L'arrêté n° 10688 MET du 25 octobre 2017 portant autorisation n° 016 TXR 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi et portant attribution d'une licence de taxi à M. Ulysse ROIHAU, sur l'île de Raiatea, est abrogé.

Art. 3. — Le directeur des transports terrestres et le tāvana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 5114 MGT du 5 juin 2024 portant radiation de l'autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi n° 003 TXR 01 et de la licence de taxi n° 1-003 sur l'île de Raiatea accordées à Mme Moetu TAURUA

NOR : NOR : DTT24505334AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application ;

Vu la note de présentation n° 313 MGT CISL du 29 février 2024 de la circonscription des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er. — L'autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi n° 003 TXR 01 et la licence de taxi n° 1-003, accordées à Mme Moetu TAURUA pour l'île de Raiatea, sont radiées.

Art. 2. — L'arrêté n° 1492 MET du 16 février 2018 portant autorisation n° 003 TXR 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi et portant attribution d'une licence de taxi à Mme Moetu TAURUA, sur l'île de Raiatea, est abrogé.

Art. 3. — Le directeur des transports terrestres et le tāvana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 5115 MGT du 5 juin 2024 portant radiation de l'autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi n° 011 TXR 01 et de la licence de taxi n° 1-011 sur l'île de Raiatea accordées à M. Duick TARAUNU*NOR : DTT24505335AM-1*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises ;

Vu la note de présentation n° 313 MGT CISL du 29 février 2024 de la circonscription des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er. — L'autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi n° 011 TXR 01 et la licence de taxi n° 1-011 accordées à M. Duick TARAUNU pour l'île de Raiatea sont radiées.

Art. 2. — L'arrêté n° 6484 MGT du 15 juin 2021 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi n° 011 TXR 01 sur l'île de Raiatea et portant attribution d'une licence de taxi à M. Duick Roopinia TARAUNU est abrogé.

Art. 3. — Le directeur des transports terrestres et le tāvana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 5116 MGT du 5 juin 2024 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transports de personnes de l'île de Tahaa et de la licence touristique accordées à Mme Isabelle SAUVAGE

NOR : NOR : DTT24505341AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française et son arrêté d'application ;

Vu la note de présentation n° 238 MGT CISL du 19 février 2024 de la circonscription des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er. — L'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes et la licence de transport touristique sur l'île de Tahaa de Mme Isabelle SAUVAGE, identifiée sous le n° 01E 14Ta, sont radiées.

Art. 2. — L'arrêté n° 13983 MET du 26 décembre 2018 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahaa et portant attribution d'une licence de transport touristique à Mme Isabelle SAUVAGE est abrogé.

Art. 3. — Le directeur des transports terrestre et le tāvana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 5117 MGT du 5 juin 2024 portant radiation des inscriptions au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Raiatea et des licences touristiques accordées à M. Petero MOU KAM TSE

NOR : NOR : DTT24505338AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française et son arrêté d'application ;

Vu la note de présentation n° 238 MGT CISL du 19 février 2024 de la circonscription des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er. — Les inscriptions au plan des services touristiques de transport de personnes sur l'île de Raiatea et les licences de transport touristique attribuées à M. Petero MOU KAM TSE, identifiées sous les n° 14C et n° 15C, sont radiées.

Art. 2. — Les arrêtés n° 315 CM du 26 mars 1996 et n° 560 CM du 9 juin 1997 sont abrogés.

Art. 3. — Le directeur des transports terrestres et le tāvana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 5118 MGT du 5 juin 2024 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Rangiroa n° 050 VMT-RGI 01 et portant attribution d'une licence de véhicule multi-transports à M. Jean-Jacques HAUATA-TUPAHIROA

NOR : NOR : DTT24505343AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu l'attestation de qualification professionnelle mention « véhicule multi-transports » n° 1880 MET DTT du 15 mai 2019, de l'intéressé(e) ;

Vu l'avis favorable du maire de l'île de Rangiroa en date du 19 avril 2024 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) reçue à la direction des transports terrestres le 28 mai 2024 ;

Vu l'avis conforme n° 4503 MGT DTT du 29 mai 2024 de la direction des transports terrestres,

Arrête :

Article 1er. — Une autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports est délivrée à M. Jean-Jacques HAUATA-TUPAHIROA.

Cette autorisation porte le n° 050 VMT-RGI 01 et est valable uniquement pour l'île de Rangiroa.

Art. 2. — Une licence de véhicule multi-transports est accordée à M. Jean-Jacques HAUATA-TUPAHIROA portant le n° 1-050.

Art. 3. — L'exploitant(e) dispose d'un délai maximal de huit mois pour mettre en service la licence qui lui est accordée.

Le défaut d'exploitation de la licence accordée dans le délai prévu à l'alinéa précédent rend caduque de plein droit cette licence.

Art. 4. — Le directeur des transports terrestres et le tāvana hau de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 5119 MGT du 5 juin 2024 portant modification de l'arrêté n° 12610 VP du 15 novembre 2022 portant autorisation d'occupation temporaire du hangar de maintenance aéronautique situé sur le domaine public aéroportuaire de Hiva Oa (île des Marquises) au profit de la société Air Tahiti

NOR : DAC24503960AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 20 février 2008 modifié relatif à la direction de l'aviation civile ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12610 VP du 15 novembre 2022 portant autorisation d'occupation temporaire du hangar de maintenance aéronautique situé sur le domaine public aéroportuaire de Hiva Oa (îles Marquises) au profit de la société Air Tahiti ;

Vu le courrier de la SA Air Tahiti en date du 8 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 12610 VP du 15 novembre 2022 susvisé sont modifiés comme suit :
- en lieu et place des mots : « 500 mètres carrés », lire : « 260 mètres carrés ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 12610 VP du 15 novembre 2022 susvisé sont modifiés comme suit :
- en lieu et place des mots : « 12 500 F CFP (douze-mille-cinq-cents francs CFP) », lire les mots : « 12 000 F CFP (douze-mille francs CFP) ».

Le reste sans changement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 5155 MGT/DEQ du 7 juin 2024 portant délégation de signature de M. Bruno GÉRARD, directeur de l'équipement, au profit des agents placés sous son autorité*NOR : DEQ24505677AM*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé « direction de l'équipement » ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé « direction de l'équipement » ;

Vu l'arrêté n° 1896 CM du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Bruno GÉRARD en qualité de directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 5110 MGT du 5 juin 2024 portant délégation de signature de M. Bruno GÉRARD, directeur de l'équipement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

CHAPITRE IER - DÉLÉGATIONS DE SIGNATURES À CERTAINS AGENTS DE L'ÉCHELON CENTRAL

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Steven REY, directeur adjoint administratif, à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, les actes suivants :

A - En matière de correspondances administratives :

- a) Des bordereaux de transmission adressés à la présidence de la Polynésie française, aux ministères, aux services administratifs et établissements publics ;
- b) Des actes et correspondances définis au paragraphe n° 1-1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ;
- c) Des actes et correspondances définis aux paragraphes n° 1-5 et n° 1-6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée, liées aux missions du groupe administratif central.

B - En matière de gestion du personnel :

- a) Les ordres de déplacement à l'intérieur du pays n'excédant pas six (6) jours et réquisitions de passage et de bagages correspondantes ;
- b) Les certificats administratifs et attestations ;
- c) Les conventions de stage, les conventions de stage relevant du dispositif SITH ;
- d) L'ensemble des actes de gestion du personnel relevant de la 5e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, du personnel cotisant à l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) et du Personnel navigant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement ;
- e) Les autorisations spéciales d'absence et les permissions exceptionnelles ;

f) La conduite de la procédure disciplinaire lorsque les sanctions disciplinaires envisagées sont jusqu'au blâme inclus pour les personnels ne relevant pas de la 5e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, ne cotisant pas à l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) et du Personnel navigant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement ;

g) La conduite de la procédure disciplinaire, quelle que soit la sanction disciplinaire envisagée y compris le licenciement, du personnel relevant de la 5e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, du personnel cotisant à l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) et du Personnel navigant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement ;

h) Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus.

C - En matière de gestion des crédits pour le groupe administratif central :

a) Pour la gestion des crédits alloués en section de fonctionnement :

i) L'engagement et la liquidation des dépenses liées à la gestion courante du service imputées sur la section de fonctionnement du budget général ;

ii) La liquidation des recettes imputées sur la section de fonctionnement du budget général.

b) Pour la gestion des crédits alloués en section d'investissement :

i) L'engagement et la liquidation des dépenses liées à la gestion courante du service imputées sur la section d'investissement du budget général ;

ii) La liquidation des recettes imputées sur la section d'investissement du budget général.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Steven REY, délégation de signature est donnée à M. Joseph IORSS, responsable administratif et financier au groupe administratif central, à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, les actes visés aux A), B) et C) ci-dessus.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à M. Joseph IORSS, chef du groupe administratif central à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes :

a) Les courriers de refus en réponse aux candidatures spontanées pour un emploi ou une demande de stage à la direction de l'équipement ;

b) Les congés annuels des chefs d'arrondissement de la direction de l'équipement, y compris sur e-congés.

CHAPITRE II- DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE AUX CHEFS D'ARRONDISSEMENT ET AUX CHEFS DE SUBDIVISIONS

A - EN MATIÈRE DE GESTION DU PERSONNEL PLACÉ SOUS LEUR AUTORITÉ

Art. 3. — Délégation de signature est donnée à :

1° M. Eric CHRÉTIEN, chef de l'arrondissement bâtiment ;

2° M. Marc PASQUIER, chef de l'arrondissement infrastructure ;

3° M. Jean-Alain di JORIO, chef du groupement d'études et gestion du domaine public ;

4° M. Teihotu RERE, chef du parc à matériel ;

5° M. Vatea SITJAR, chef de la flottille administrative ;

6° M. Matthieu Guillaume PERETTI, chef de l'arrondissement maritime ;

7° M. Rémi PALLUAUD, chef de la subdivision de Moorea et chef de la subdivision des Tuamotu et Gambier par intérim ;

8° M. Jérôme PEYRUS, chef de la subdivision des Marquises ;

9° M. Jean-Jacques HOIORE, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;

10° M. Jacky TEFAATAU, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;

11° M. Adrien TEINAURI, adjoint au chef de la subdivision des Australes ;

à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, dans la limite de leurs attributions, les congés annuels des agents placés sous leur autorité, y compris sur e-congés.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de leur supérieur hiérarchique désigné à l'article 3 ci-dessus, délégation de signature est donnée à :

- 1° M. Teikinui PORLIER, chef du bureau d'études architecture ;
- 2° M. François LO YAT, chef de la subdivision des travaux bâtiments ;
- 3° M. Randy JOUEN, chef de la subdivision des travaux bâtiment et entretien ;
- 4° M. Adrien MARROCQ, adjoint au chef de la subdivision de l'arrondissement infrastructure ;
- 5° Mme Rehiani TCHOUNG, responsable administratif et financier de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- 6° M. Cédric CHEVOULINE chef de la subdivision études et travaux maritimes, adjoint au chef de l'arrondissement maritime ;
- 7° M. Randy HAUMANI, adjoint au chef de la subdivision de Moorea ;
- 8° M. Timitoua Serge TEIKITEETINI, adjoint au chef de la subdivision des Marquises ;
- 9° Mme Gwenaëlle BUISSON, chef de la cellule hydrologie du groupement d'études et gestion du domaine public ;
- 10° M. Raymond ROOPINIA, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- 11° M. Tutomo TEAI, chef de la subdivision des phares et balises.

à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, les congés annuels des agents placés sous leur autorité, y compris sur e-congés.

Art. 5. — Délégation de signature est donnée à M. Vatea SITJAR, chef de la flottille administrative, à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, les bons d'embarquement, de débarquement et de consultation médicale du personnel cotisant à l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) et du Personnel navigant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement.

B - EN MATIÈRE DE GESTION DES CRÉDITS

Art. 6. — Délégation de signature est donnée à :

- 1° M. Eric CHRÉTIEN, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- 2° M. Marc PASQUIER, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- 3° M. Miguel BRETHOME, chef de la cellule des projets d'infrastructures nouvelles ;
- 4° M. Jean-Alain di JORIO, chef du groupement d'études et gestion du domaine public ;
- 5° M. Teihotu RERE, chef du parc à matériel ;
- 6° M. Matthieu Guillaume PERETTI chef de l'arrondissement maritime ;

à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, dans la limite de leurs attributions :

a) Pour la gestion des crédits alloués en section de fonctionnement :

i) L'engagement jusqu'à concurrence de deux millions de francs CFP (2 000 000 F CFP) et la liquidation des dépenses liées à la gestion courante du service imputées sur la section de fonctionnement du budget général.

Les correspondances en matière de modification ou d'annulation de ces dépenses peuvent être signées par les agents cités dans le présent article ;

ii) La liquidation des recettes imputées sur la section de fonctionnement du budget général.

b) Pour la gestion des crédits alloués en section d'investissement :

i) L'engagement jusqu'à concurrence de cinq millions de francs CFP (5 000 000 F CFP) et la liquidation des dépenses liées à la gestion courante du service imputées sur la section d'investissement du budget général. Les correspondances en matière de modification ou d'annulation de ces dépenses peuvent être signées par les agents cités dans le présent article ;

ii) La liquidation des recettes imputées sur la section d'investissement du budget général.

Art. 7. — En cas d'absence ou d'empêchement de leur supérieur hiérarchique désigné à l'article 6 ci-dessus, délégation de signature est donnée à :

- 1° Mme Gwenaëlle BUISSON, chef de la cellule hydrologie du groupement d'études et gestion du domaine public ;

à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, dans la limite de leurs attributions :

a) Pour la gestion des crédits alloués en section de fonctionnement :

i) L'engagement jusqu'à concurrence d'un million de francs CFP (1 000 000 F CFP) et la liquidation des dépenses liées à la gestion courante du service imputées sur la section de fonctionnement du budget général.

Les correspondances en matière de modification ou d'annulation de ces dépenses peuvent être signées par les agents cités dans le présent article;

ii) La liquidation des recettes imputées sur la section de fonctionnement du budget général.

b) Pour la gestion des crédits alloués en section d'investissement :

i) L'engagement jusqu'à concurrence d'un million de francs CFP (1 000 000 F CFP) et la liquidation des dépenses liées à la gestion courante du service imputées sur la section d'investissement du budget général.

Les correspondances en matière de modification ou d'annulation de ces dépenses peuvent être signées par les agents cités dans le présent article ;

ii) La liquidation des recettes imputées sur la section d'investissement du budget général.

Art. 8. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc PASQUIER, délégation de signature est donnée à M. Adrien MARROCQ, adjoint au chef de l'arrondissement infrastructure à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, dans la limite de ses attributions :

a) Pour la gestion des crédits alloués en section de fonctionnement :

i) L'engagement jusqu'à concurrence de deux millions de francs CFP (2 000 000 F CFP) et la liquidation des dépenses liées à la gestion courante du service imputées sur la section de fonctionnement du budget général.

Les correspondances en matière de modification ou d'annulation de ces dépenses peuvent être signées par les agents cités dans le présent article ;

ii) La liquidation des recettes imputées sur la section de fonctionnement du budget général.

b) Pour la gestion des crédits alloués en section d'investissement :

i) L'engagement jusqu'à concurrence de cinq millions de francs CFP (5 000 000 F CFP) et la liquidation des dépenses liées à la gestion courante du service imputées sur la section d'investissement du budget général. Les correspondances en matière de modification ou d'annulation de ces dépenses peuvent être signées par les agents cités dans le présent article ;

ii) La liquidation des recettes imputées sur la section d'investissement du budget général.

Art. 9. — Délégation de signature est donnée à :

1° M. Teikinui PORLIER, chef du bureau d'études architecture ;

2° M. François LO YAT, chef de la subdivision des travaux bâtiments ;

3° M. Randy JOUEN, chef de la subdivision des travaux bâtiment et entretien ;

4° M. Régis LAN AH LOI, chef du bureau d'études génie civil ;

5° M. Patrick MARTINEZ, chef de la subdivision études et travaux génie civil par intérim ;

6° M. Boris SALLES, chef de la subdivision exploitation routière ;

7° M. Jean-Jacques HOIORE, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;

8° M. Cédric CHEVOULINE, chef de la subdivision études et travaux maritime ;

9° M. Vatea SITJAR, chef de la flottille administrative ;

10° M. Rémi PALLUAUD, chef de la subdivision de Moorea et chef de la subdivision des Tuamotu et Gambier par intérim ;

11° M. Jérôme PEYRUS, chef de la subdivision des Marquises ;

12° M. Jacky TEFAATAU, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;

13° M. Adrien TEINAURI, adjoint au chef de subdivision des Australes ;

14° M. Tutomo TEAI, chef de la subdivision des phares et balises ;

à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes :

a) Pour la gestion des crédits alloués en section de fonctionnement :

i) L'engagement jusqu'à concurrence d'un million de francs CFP (1 000 000 F CFP) et la liquidation des dépenses liées à la gestion courante du service imputées sur la section de fonctionnement du budget général. Les correspondances en matière de modification ou d'annulation de ces dépenses peuvent être signées par les agents cités dans le présent article ;

ii) La liquidation des recettes imputées sur la section de fonctionnement du budget général.

b) Pour la gestion des crédits alloués en section d'investissement :

i) L'engagement jusqu'à concurrence d'un million de francs CFP (1 000 000 F CFP) et la liquidation des dépenses liées à la gestion courante du service imputées sur la section d'investissement du budget général.

Les correspondances en matière de modification ou d'annulation de ces dépenses peuvent être signées par les agents cités dans le présent article ;

ii) La liquidation des recettes imputées sur la section d'investissement du budget général.

Art. 10. — En cas d'absence ou d'empêchement de leur supérieur hiérarchique désigné à l'article 9 ci-dessus, délégation de signature est donnée à :

1° Mme Célestine WONG responsable de la comptabilité de la flottille administrative ;

2° M. Randy HAUMANI, adjoint au chef de la subdivision de Moorea ;

3° M. Timitoua Serge TEIKITEETINI, adjoint au chef de la subdivision des Marquises ;

4° M. Raymond ROOPINIA, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;

à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes :

a) Pour les gestion des crédits alloués en section de fonctionnement :

i) L'engagement jusqu'à concurrence d'un million de francs CFP (1 000 000 F CFP) et la liquidation des dépenses liées à la gestion courante du service imputées sur la section de fonctionnement du budget général.

Les correspondances en matière de modification ou d'annulation de ces dépenses peuvent être signées par les agents cités dans le présent article ;

ii) La liquidation des recettes imputées sur la section de fonctionnement du budget général ;

b) Pour la gestion des crédits alloués en section d'investissement :

i) L'engagement jusqu'à concurrence d'un million de francs CFP (1 000 000 F CFP) et la liquidation des dépenses liées à la gestion courante du service imputées sur la section d'investissement du budget général.

Les correspondances en matière de modification ou d'annulation de ces dépenses peuvent être signées par les agents cités dans le présent article ;

ii) La liquidation des recettes imputées sur la section d'investissement du budget général.

Art. 11. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques HOIORE, délégation de signature est donnée à M. Mano-Ura TIRAO, directeur adjoint technique, à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, dans la limite de ses attributions, les actes énumérés à l'article 10 ci-dessus.

C - EN MATIÈRE DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Art. 12. — Délégation de signature est donnée à :

1° M. Marc PASQUIER, chef de l'arrondissement infrastructure ;

2° M. Rémi PALLUAUD, chef de la subdivision de Moorea et chef de la subdivision des Tuamotu et Gambier par intérim ;

3° M. Jérôme PEYRUS, chef de la subdivision des Marquises ;

4° M. Jacky TEFAATAU, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;

5° M. Adrien TEINAURI, adjoint au chef de la subdivision des Australes ;

à l'effet de signer au nom du ministres des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, dans la limite de leurs attributions, les délivrances des actes individuels de délimitation du domaine public routier, fluvial et maritime.

Art. 13. — En cas d'absence ou d'empêchement de leur supérieur hiérarchique désigné à l'article 12 ci-dessus, délégation de signature est donnée à :

1° M. Randy HAUMANI, adjoint au chef de la subdivision de Moorea ;

2° M. Timitoua Serge TEIKITEETINI, adjoint au chef de la subdivision des Marquises ;

3° M. Raymond ROOPINIA, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;

à l'effet de signer au nom du ministres des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, dans la limite de leurs attributions, les délivrances des actes individuels de délimitation du domaine public routier, fluvial et maritime.

Art. 14. — Délégation de signature est donnée à :

1° M. Marc PASQUIER, chef de l'arrondissement infrastructure ;

2° M. Rémi PALLUAUD, chef de la subdivision de Moorea et chef de la subdivision des Tuamotu et Gambier par intérim ;

3° M. Jérôme PEYRUS, chef de la subdivision des Marquises ;

4° M. Jacky TEFAATAU, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;

5° M. Adrien TEINAURI, adjoint au chef de la subdivision des Australes ;

à l'effet de signer au nom du ministres des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, dans la limite de leurs attributions :

a) Les autorisations de transport ou de convois exceptionnels ;

b) Les interdictions temporaires de circulation sur les voies publiques sous réserve du pouvoir de police de la circulation exercé par le maire en application de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales ;

c) Les correspondances ou actes nécessaire à l'instruction des demandes d'autorisation prévues aux a) et b) ci-dessus.

Art. 15. — En cas d'absence ou d'empêchement de leur supérieur hiérarchique désigné à l'article 15 ci-dessus, délégation de signature est donnée à :

1° M. Adrien MARROCQ, adjoint au chef de l'arrondissement infrastructure ;

2° M. Randy HAUMANI, adjoint au chef de la subdivision de Moorea ;

3° M. Timitoua Serge TEIKITEETINI, adjoint au chef de la subdivision des Marquises ;

4° M. Raymond ROOPINIA, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;

à l'effet de signer au nom du ministres des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, dans la limite de leurs attributions :

a) Les autorisations de transport ou de convois exceptionnels ;

b) Les interdictions temporaires de circulation sur les voies publiques sous réserve du pouvoir de police de la circulation exercé par le maire en application de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales ;

c) Les correspondances ou actes nécessaire à l'instruction des demandes d'autorisation prévues aux a) et b) ci-dessus.

D - EN MATIÈRE D'EXTRACTIONS

Art. 16. — Délégation de signature est donnée à :

1° M. Jean-Alain di JORIO, chef du groupement d'études et gestion du domaine public ;

2° M. Rémi PALLUAUD, chef de la subdivision de Moorea et chef de la subdivision des Tuamotu et Gambier par intérim ;

3° M. Jérôme PEYRUS, chef de la subdivision des Marquises ;

4° M. Adrien TEINAURI, adjoint au chef de la subdivision des Australes ;

5° M. Jacky TEFAATAU, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;

à l'effet de signer au nom du ministres des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, dans la limite de leurs attributions :

- a) Les correspondances ou actes nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisation de toutes extractions ;
- b) Les autorisations d'extractions pour des quantités inférieures ou égales à douze (12) mètres cubes prélevés manuellement et à condition que ces matériaux soient utilisés exclusivement pour la construction de maisons individuelles.

Art. 17. — En cas d'absence ou d'empêchement de leur supérieur hiérarchique désigné à l'article 17 ci-dessus, délégation de signature est donnée à :

1° Mme Gwenaëlle BUISSON, chef de la cellule hydrologie du groupement d'études et gestion du domaine public ; 2° M. Randy HAUMANI, adjoint au chef de la subdivision de Moorea ;

2° M. Timitoua Serge TEIKITEETINI, adjoint au chef de la subdivision des Marquises ;

3° M. Raymond ROOPINIA, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;

à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, dans la limite de leurs attributions :

- a) Les correspondances ou actes nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisation de toutes extractions ;
- b) Les autorisations d'extractions pour des quantités inférieures ou égales à douze (12) mètres cubes prélevés manuellement et à condition que ces matériaux soient utilisés exclusivement pour la construction de maisons individuelles.

E - EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION SUR LES EXPLOSIFS DANS LES CHANTIERS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Art. 18. — Délégation de signature est donnée à M. Marc PASQUIER, chef de l'arrondissement infrastructure, à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, les décisions individuelles nécessaires à l'application de la réglementation relative aux substances explosives (à usage civil) et les correspondances ou actes nécessaires à l'instruction de ces demandes

F - LE RECUEIL ET LA TRANSMISSION DE L'INFORMATION NAUTIQUE

Art. 19. — Délégation de signature est donnée à M. Tutomo TEAI, chef de de la subdivision des phares et balises, à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, les actes nécessaires au recueil et à la transmission de l'information nautique.

G - EN MATIÈRE DE CORRESPONDANCES ADMINISTRATIVES DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE D'EXPROPRIATION

Art. 20. — Délégation de signature est donnée à M. Jean GAUTHIER, chef du bureau foncier, à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, les correspondances adressées aux services administratifs nécessaires à l'instruction de la procédure d'expropriation.

Art. 21. — L'arrêté n° 4923 MGT DEQ du 23 mai 2023 portant délégation de signature de M. Bruno GÉRARD, directeur de l'équipement, au profit d'agents placés sous son autorité, est abrogé.

Art. 22. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juin 2024.

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et par délégation, le directeur de l'équipement,
Bruno GÉRARD

Arrêté n° 5156 MGT/DPAM du 7 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Catherine ROCHETEAU, directrice des affaires maritimes polynésiennes, au profit d'agents placés sous son autorité*NOR : DAM24505275AM*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 modifié portant nomination de Mlle Catherine ROCHETEAU en qualité de directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 5109 du 5 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Catherine ROCHETEAU, directrice des affaires maritimes polynésiennes, au profit d'agents placés sous son autorité,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Nicole BOUTEAU, chef du bureau administratif et financier, à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et dans le respect des instructions du chef de service, les actes suivants :

- les correspondances de toute nature définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 1er octobre 1984 susvisée relevant du bureau administratif et financier.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à Mme Orama LEHARTEL chef du bureau juridique et des études, à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et dans le respect des instructions du chef de service, les actes suivants :

- les correspondances de toute nature définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 1er octobre 1984 susvisée relevant du bureau juridique et des études.

Art. 3. — I - Délégation de signature est donnée à M. Christophe SONNEFRAUD, chef de la section activités maritimes, gestion et sécurité des navires, à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et dans le respect des instructions du chef de service, les actes suivants :

A) Pour la cellule des activités nautiques et de la sécurité de la navigation :

1° Les actes de notification, de transmission des agréments délivrés pour l'exercice d'une activité de loueur de véhicules nautiques à moteur et en conduite accompagnée ;

2° L'accusé de réception d'un dossier de déclaration de manifestation nautique ;

3° Le visa des déclarations annuelles d'activité nautique ;

4° Les correspondances de gestion courante relevant de la cellule des activités nautiques et de la sécurité de la navigation.

B) Pour la cellule sécurité des navires :

1° Le permis de navigation de tout navire professionnel ;

2° La notification et la transmission des actes listés au présent article et de tous actes liés à la sécurité des navires ;

3° Les correspondances de gestion courante relevant de la cellule sécurité des navires.

C) Pour la cellule de la gestion des escales :

1° Les accusés de réception de planning d'escale de paquebots et yachts ;

2° Les accusés de réception des renseignements et documents d'entrée transmis par des plaisanciers ;

3° Les correspondances de toutes nature relevant de la cellule de la gestion des escales.

II - En cas d'empêchement ou d'absence de M. Christophe SONNEFRAUD, chef de la section activités maritimes, gestion et sécurité des navires, la même délégation est donnée pour les nécessités du service :

- pour les actes de la cellule des activités nautiques et de la sécurité de la navigation, définis aux points 1° à 4° du A) de l'article 2 à M. Charles LAW, chef de la cellule des activités nautiques et de la sécurité de la navigation ;
- pour les actes de la cellule sécurité des navires, définis aux points 1° à 3° du B) de l'article 2 à M. Bonvicini TERIITEHAU, chef de la cellule sécurité des navires ;
- pour les actes de la cellule des escales, définis aux points 1° à 3° du C) de l'article 2 à Mme Claire DELAMARE, chef de la cellule de la gestion des escales.

Art. 4. — Délégation de signature est donnée à M. Teva DALFARRA chef de la cellule immatriculations des navires, à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et dans le respect des instructions du chef de service, les actes suivants :

- 1° La carte de circulation d'un navire et titre de navigation d'un navire ;
- 2° Le certificat de radiation d'un navire ;
- 3° L'attestation provisoire d'immatriculation d'un navire ;
- 4° L'attestation de navigation temporaire d'un navire ;
- 5° La notification et la transmission des actes listés au présent article et de tout acte relevant de la gestion d'un dossier de la cellule immatriculations des navires ;
- 6° Les correspondances de toutes nature relevant de la cellule immatriculations des navires.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Teva DALFARRA, chef de la cellule des immatriculations des navires, la même délégation est donnée pour les nécessités du service à M. Christophe SONNEFRAUD, chef de la section activités maritimes, gestion et sécurité des navires.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juin 2024.

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et par délégation, la directrice des affaires maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU

Arrêté n° 5158 MGT/DEQ du 10 juin 2024 portant délégation de signature de M. Bruno GÉRARD, directeur de l'équipement, au profit d'agents placés sous son autorité pour les pièces relatives aux marchés publics*NOR : DEQ24505697AM*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé « direction de l'équipement » ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé « direction de l'équipement » ;

Vu l'arrêté n° 1896 CM du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Bruno GÉRARD en qualité de directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 5111 MGT du 5 juin 2024 portant délégation de signature à M. Bruno GÉRARD, des pièces relatives aux marchés publics ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Mano-Ura TIRAO, directeur adjoint technique, à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, les actes suivants pour les subdivisions territoriales et la subdivision de Tahiti :

1° Tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à la conclusion, à l'exécution et au règlement des marchés publics non allotis, dont le montant est inférieur ou égal à huit-millions de francs CFP hors taxes (8 000 000 F CFP) à l'exception :

a) Des avis d'appel public à la concurrence ;

b) Des lettres de consultation adressées aux opérateurs économiques dans le cadre de la procédure négociée définie aux articles LP. 323-2 et suivants du code polynésien des marchés publics ;

c) Des avenants ayant pour effet de portant le montant du marché au-delà de la limite de huit millions de francs CFP hors taxes (8 000 000 F CFP) ; d) Des marchés publics dispensés de procédure de publicité et de mise en concurrence mentionnés aux 2° et 3° de l'article LP. 223-3 du code polynésien des marchés publics.

2° Les bons de commande d'un montant inférieur ou égal à huit-millions de francs CFP hors taxes (8 000 000 F CFP) dans le cadre des marchés à bons de commande ;

3° Pour les marchés publics dont le montant est supérieur à huit-millions de francs CFP hors taxes :

a) Les demandes de précision, de complément, de justification relative à la teneur des offres y compris celles des offres anormalement basses ;

b) Les notifications des décisions de l'autorité compétente ;

c) Tous actes et opérations relatifs au règlement financier, à l'exception du décompte général ;

d) Tous actes liés à la direction et au contrôle de l'exécution des marchés publics sans incidence financière, à l'exception des actes relatifs à la suspension, à la prolongation des délais d'exécution, à la décision de reprise des travaux et aux ordres de service de mise en demeure ;

e) Tous actes relatifs aux opérations matérielles de réception.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à M. Mano-Ura TIRAO, directeur adjoint technique, à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, les certificats administratifs et les mainlevées de retenue de garantie à première demande ou de caution personnelle et solidaire.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mano-Ura TIRAO, délégation de signature est donnée à :

1° M. Jean-Jacques HOIORE, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;

2° M. Rémi PALLUAUD, chef de la subdivision de Moorea et chef de la subdivision des Tuamotu et Gambier par intérim ;

3° M. Jérôme PEYRUS, chef de la subdivision des Marquises ;

4° M. Jacky TEFAATAU, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;

5° M. Adrien TEINAURI, adjoint au chef de la subdivision des Australes ;

à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, dans la limite de leurs attributions, les actes suivants :

a) Les bons de commande dont le montant n'excède par la limite d'un-million de francs CFP hors taxes (1 000 000 F CFP) dans le cadre des marchés à bons de commande ;

b) Les états d'acompte mensuels ;

c) Toutes les constatations liées à l'exécution des marchés ;

d) Toutes les opérations matérielles liées à la réception du marché.

Art. 4. — Délégation de signature est donnée à :

1° M. Eric CHRÉTIEN, chef de l'arrondissement bâtiment ;

2° M. Marc PASQUIER, chef de l'arrondissement infrastructure ;

3° M. Miguel BRETOME, chef de la cellule des projets d'infrastructures nouvelles ;

4° M. Jean-Alain di JORIO, chef du groupement d'études et gestion du domaine public ;

5° M. Teihotu RERE, chef du parc à matériel ;

6° M. Matthieu PERETTI, chef de l'arrondissement maritime ;

à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, dans la limite de leurs attributions :

1° Tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à la conclusion, à l'exécution et au règlement des marchés publics non allotis, dont le montant est inférieur ou égal à huit-millions de francs CFP hors taxes (8 000 000 F CFP) à l'exception :

a) Des avis d'appel public à la concurrence ;

b) Des lettres de consultation adressées aux opérateurs économiques dans le cadre de la procédure négociée définie aux articles LP. 323-2 et suivants du code polynésien des marchés publics ;

c) Des avenants ayant pour effet de porter le montant du marché au-delà de la limite de huit-millions de francs CFP hors taxes (8 000 000 F CFP) ;

d) Des marchés publics dispensés de procédure de publicité et de mise en concurrence mentionnés aux 2° et 3° de l'article LP. 223-3 du code polynésien des marchés publics ;

2° Les bons de commande d'un montant inférieur ou égal à huit-millions de francs CFP hors taxes (8 000 000 F CFP) dans le cadre des marchés à bons de commande ;

3° Pour les marchés publics dont le montant est supérieur à huit-millions de francs CFP hors taxes (8 000 000 F CFP) :

a) Les demandes de précision, de complément, de justification relative à la teneur des offres y compris celles des offres anormalement basses ;

b) Les notifications des décisions de l'autorité compétence ;

c) Tous actes et opérations relatifs au règlement financier, à l'exception du décompte général ;

d) Tous actes liés à la direction et au contrôle de l'exécution des marchés publics sans incidence financière, à l'exception des actes relatifs à la suspension, à la prolongation des délais d'exécution, à la décision de reprise des travaux et aux ordres de service de mise en demeure ;

e) Tous actes relatifs aux opérations matérielles de réception.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement des responsables des entités mentionnés à l'article 4, délégation de signature est donnée à :

1° M. Teikinui PORLIER, chef du bureau d'études architecture ;

2° M. François LO YAT, chef de la subdivision des travaux bâtiments ;

3° M. Randy JOUEN, chef de la subdivision des travaux bâtiment et entretien ;

4° M. Adrien MARROCQ, adjoint au chef de l'arrondissement infrastructure ;

5° M. Régis LAN AH LOI, chef du bureau d'études génie civil ;

6° M. Boris SALLES, chef de la subdivision exploitation routière ;

7° M. Patrick MARTINEZ, chef de la subdivision études et travaux génie civil ;

8° M. Cédric CHEVOULINE, chef de la subdivision études et travaux maritimes, adjoint au chef de l'arrondissement maritime ;

à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, dans la limite de leurs attributions, les actes suivants :

a) Les bons de commande dont le montant n'excède pas la limite d'un-million de francs CFP hors taxes (1 000 000 F CFP) dans le cadre des marchés à bon de commande ;

b) Les états d'acomptes mensuels ;

c) Toutes les constatations liées à l'exécution des marchés ;

d) Toutes les opérations matérielles liées à la réception du marché.

Art. 6. — Délégation de signature est donnée à M. Vatea SITJAR à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, dans la limite de leurs attributions, les actes suivants :

a) Les bons de commande dont le montant n'excède pas la limite d'un-million (1 000 000 F CFP) de francs CFP hors taxes dans le cadre des marchés à bon de commande ;

b) Les états d'acomptes mensuels ;

c) Toutes les constatations liées à l'exécution des marchés ;

d) Toutes les opérations matérielles liées à la réception du marché.

Art. 7. — Délégation de signature est donnée à M. Marcel MAI CHIN FOO, chef du bureau des marchés, à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes :

1° Les courriers de rejet de candidature aux candidats suite aux décisions prises par l'autorité compétente en procédure formalisée ;

2° Les courriers relatifs à la régularisation des dossiers de candidature en procédure formalisée ;

3° Les demandes de transmission de pièces relatives à la situation juridique, fiscale et sociale des titulaires des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est égal ou supérieur à huit-millions de francs CFP hors taxes (8 000 000 F CFP) ;

4° Les certifications conformes à l'original pour tout marché ou tout acte relatif aux marchés publics de la direction de l'équipement ;

5° Les bordereaux de transmission des marchés et actes subséquents transmis à M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française en application de l'article 171-II-A 5° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée susvisée ;

6° Les bons à tirer pour publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 8. — L'arrêté n° 4924 MGT DEQ du 23 mai 2023 portant délégation de signature de M. Bruno GÉRARD, directeur de l'équipement, au profit d'agents placés sous son autorité pour les pièces relatives aux marchés publics, est abrogé.

Art. 9. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2024.

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et par délégation, le directeur de l'équipement,
Bruno GÉRARD

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU BUDGET ET DES FINANCES**Arrêté n° 5106 MEF/DGAE du 4 juin 2024 portant autorisation dérogatoire de la section pétanque de l'association Sportive Dragon pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II**

NOR : DAE24505348AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de débits de boissons ;

Vu la demande présentée par la section pétanque de l'association Sportive Dragon en date du 26 mars 2024 ;

Vu l'avis de la mairie de la commune de Papara en date du 6 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — La section pétanque de l'association Sportive Dragon, représentée par son président M. Daniel TCHEOU HIVA TCHENG, dont le siège social est situé à Papeete, au complexe sportif Arthur Chung, quartier Titioro, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 9 juin 2024 à l'occasion d'une manifestation intitulée Coupes de Polynésie au boulodrome de Papara, PK 35,500 côté montagne, route de la mairie, site Hotu Maru.

Art. 2. — Les horaires d'ouverture de ce débit de boissons sont fixés ainsi :

Pour la vente à consommer sur place : de 8 heures à 20 heures.

Art. 3. — À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons alcooliques du 2e groupe défini à l'article LP. 110-1 du code des débits de boissons.

Art. 4. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juin 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation, la directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE

Arrêté n° 5126 MEF/CDE du 5 juin 2024 portant désignation de Mme Maire CHIN, en fonction à la direction du budget et des finances, en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées*NOR : CDE24504550AM*

Le contrôleur des dépenses engagées,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 modifiée portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu l'arrêté n° 10651 MEF/CDE du 28 septembre 2022 portant délimitation du domaine d'attribution des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées en matière de visa des engagements de dépense ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 21 février 2019 modifié portant création et organisation du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 201 CM du 26 février 2020 portant nomination de Mme Noëlyne TEITI en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 2799 VP/CDE du 2 mars 2020 modifié portant désignation des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées au sein des services administratifs de la Polynésie française ;

Vu la demande de désignation présentée par bordereau n° 1778 MEF/DBF du 3 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est désigné en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées à la direction du budget et des finances, l'agent suivant :

Direction du budget et des finances :

- Mme Maire CHIN, titulaire.

Art. 2. — Le tableau figurant en annexe à l'arrêté n° 2799 VP/CDE du 2 mars 2020 susvisé est modifié en conséquence.

Art. 3. — Le contrôleur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Maire CHIN et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 2024.

Le contrôleur des dépenses engagées,

Noëlyne TEITI

Arrêté n° 5127 MEF/CDE du 5 juin 2024 portant désignation de Mme Haamoura TEURUARII, en fonction au Centre de formation professionnelle pour adultes, en qualité de correspondant suppléant du contrôleur des dépenses engagées*NOR : CDE24505141AM*

Le contrôleur des dépenses engagées,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 modifiée portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu l'arrêté n° 10651 MEF/CDE du 28 septembre 2022 portant délimitation du domaine d'attribution des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées en matière de visa des engagements de dépense ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 21 février 2019 modifié portant création et organisation du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 201 CM du 26 février 2020 portant nomination de Mme Noëlyne TEITI en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu la demande de désignation présentée par bordereau n° 340/24/CFPA/DG/MC du 14 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est désigné en qualité de correspondant suppléant du contrôleur des dépenses engagées au Centre de formation professionnelle pour adultes, l'agent suivant :

Centre de formation professionnelle pour adultes :

- Mme Haamoura TEURUARII suppléant.

Art. 2. — Le contrôleur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Haamoura TEURUARII et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 2024.

Le contrôleur des dépenses engagées,
Noëlyne TEITI

Arrêté n° 5149 MEF du 7 juin 2024 portant renouvellement de l'agrément de la SAS Socotec Polynésie pour contrôler l'application de la réglementation énergétique des bâtiments du livre II du code de l'aménagement de Polynésie française

NOR : ENR24505140AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2907 CM du 29 décembre 2022 relatif aux compétences et à la procédure d'agrément des organismes en charge de contrôler l'application de la réglementation énergétique des bâtiments du livre II du code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de la SAS Socotec Polynésie réceptionnée le 25 mars 2024, puis complétée le 8 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission de la réglementation énergétique des bâtiments réunie en séance du 29 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — La SAS Socotec Polynésie, domiciliée au 25, avenue Pierre-Loti, immeuble Vehiarui, Titioro, à Papeete, Tahiti, est agréée pour contrôler l'application du livre II du code de l'aménagement aux projets de constructions nouvelles visées à l'article A.211-2 du code de l'aménagement, au stade de la demande de permis de construire et de certificat de conformité.

Art. 2. — Les personnes physiques agréées auxquelles il sera fait appel pour émettre un avis sur la conformité du projet de construction à la réglementation énergétique des bâtiments sont : M. Etienne COMTÉ, Mme Teraina COSTANZO, M. Laurent LEVEAUX, M. Axel MATURA et Mme Myriam SIAO.

Art. 3. — L'agrément est prorogé pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date d'expiration de l'agrément initial.

Art. 4. — La demande de renouvellement du présent agrément doit être présentée par la personne morale bénéficiaire de cet agrément, telle que désignée à l'article 1er, au secrétariat de la commission de la réglementation énergétique des bâtiments, dans un délai raisonnable qui ne saurait être inférieur à deux mois avant la date d'expiration de cet agrément. Le dossier de demande de renouvellement comprend les éléments listés à l'article 12 de l'arrêté n° 2907 CM du 29 décembre 2022 susvisé.

Art. 5. — Le bénéficiaire de cet agrément ne peut sous-traiter ses missions de contrôle qu'à un autre organisme lui-même agréé.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juin 2024.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 5150 MEF du 7 juin 2024 portant renouvellement de l'agrément de la SA Bureau Veritas pour contrôler l'application de la réglementation énergétique des bâtiments du livre II du code de l'aménagement de Polynésie française

NOR : ENR24505156AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2907 CM du 29 décembre 2022 relatif aux compétences et à la procédure d'agrément des organismes en charge de contrôler l'application de la réglementation énergétique des bâtiments du livre II du code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de la SA Bureau Veritas réceptionnée le 28 mars 2024, puis complétée le 14 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission de la réglementation énergétique des bâtiments réunie en séance du 29 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — La SA Bureau Veritas domiciliée à l'immeuble Pétropol, zone de Papeava, Fare Ute, à Papeete, Tahiti est agréée pour contrôler l'application du livre II du code de l'aménagement aux projets de constructions nouvelles visées à l'article A. 211-2 du code de l'aménagement, au stade de la demande de permis de construire et de certificat de conformité.

Art. 2. — Les personnes physiques agréées auxquelles il sera fait appel pour émettre un avis sur la conformité du projet de construction à la réglementation énergétique des bâtiments sont : M. Xavier SIMONEAU.

Art. 3. — L'agrément est prorogé pour une durée de un (1) an, à compter de la date d'expiration de l'agrément initial.

Art. 4. — La demande de renouvellement du présent agrément doit être présentée par la personne morale bénéficiaire de cet agrément, telle que désignée à l'article 1er, au secrétariat de la commission de la réglementation énergétique des bâtiments, dans un délai raisonnable qui ne saurait être inférieur à deux mois avant la date d'expiration de cet agrément. Le dossier de demande de renouvellement comprend les éléments listés à l'article 12 de l'arrêté n° 2907 CM du 29 décembre 2022 susvisé.

Art. 5. — Le bénéficiaire de cet agrément ne peut sous-traiter ses missions de contrôle qu'à un autre organisme lui-même agréé.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juin 2024.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 5151 MEF du 7 juin 2024 portant renouvellement de l'agrément de l'EURL Tahiti Contrôle Technique pour contrôler l'application de la réglementation énergétique des bâtiments du livre II du code de l'aménagement de Polynésie française

NOR : ENR24505146AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2907 CM du 29 décembre 2022 relatif aux compétences et à la procédure d'agrément des organismes en charge de contrôler l'application de la réglementation énergétique des bâtiments du livre II du code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de l'EURL Tahiti Contrôle Technique réceptionnée le 2 avril 2024, puis complétée le 16 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission de la réglementation énergétique des bâtiments réunie en séance du 29 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'EURL Tahiti Contrôle Technique, domiciliée au centre artisanal de Tipaerui, 2e étage, Papeete, Tahiti, est agréée pour contrôler l'application du livre II du code de l'aménagement aux projets de constructions nouvelles visées à l'article A.211-2 du code de l'aménagement, au stade de la demande de permis de construire et de certificat de conformité.

Art. 2. — Les personnes physiques agréées auxquelles il sera fait appel pour émettre un avis sur la conformité du projet de construction à la réglementation énergétique des bâtiments sont : M. Nicolas BONNET et M. Nicolas SIMON.

Art. 3. — L'agrément est prorogé pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date d'expiration de l'agrément initial.

Art. 4. — La demande de renouvellement du présent agrément doit être présentée par la personne morale bénéficiaire de cet agrément, telle que désignée à l'article 1er, au secrétariat de la commission de la réglementation énergétique des bâtiments, dans un délai raisonnable qui ne saurait être inférieur à deux mois avant la date d'expiration de cet agrément. Le dossier de demande de renouvellement comprend les éléments listés à l'article 12 de l'arrêté n° 2907 CM du 29 décembre 2022 susvisé.

Art. 5. — Le bénéficiaire de cet agrément ne peut sous-traiter ses missions de contrôle qu'à un autre organisme lui-même agréé.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juin 2024.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 5153 MEF/DBF du 7 juin 2024 modifiant l'arrêté n° 5120 MEF/DBF du 5 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances et délégataire du pouvoir d'ordonnancement des dépenses et des recettes au profit d'agents placés sous son autorité

NOR : DBF24505648AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1235 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des responsables de service ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1840 CM du 12 décembre 2013 modifié portant création et organisation de la direction du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 15 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature et notamment ses articles 20 à 22 ;

Vu l'arrêté n° 855 CM du 7 juin 2023 portant nomination de Mme Sandra SHAN SEI FAN en qualité de directrice du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 5105 MEF du 4 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 5120 MEF/DBF du 5 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances et délégataire du pouvoir d'ordonnancement des dépenses et des recettes au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la note de service n° 3645 MEF/DBF du 23 août 2023 portant désignation des responsables de la direction du budget et des finances ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er. — L'article 5 de l'arrêté 5120 MEF/DBF du 5 juin 2024 est ainsi rédigé :

« L'arrêté n° 5318 MEF/DBF du 15 juin 2023 modifié portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances et délégataire du pouvoir d'ordonnancement des dépenses et des recettes au profit d'agents placés sous son autorité, est abrogé. »

Art. 2. — La directrice du budget et des finances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juin 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation, la directrice du budget et des finances,

Sandra SHAN SEI FAN

Arrêté n° 5162 MEF/DGAE du 10 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité*NOR : DAE24505468AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5122 MEF du 5 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Catherine COLOMBET, responsable du bureau soutien à l'économie, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, les actes suivants :

1° Les correspondances figurant au 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée relevant du champ de compétence du bureau ;

2° Les avis rendus en matière de défiscalisation ou de tout autre dispositif de soutien au développement économique ;

3° Les bordereaux de transmission au bureau du courrier pour l'officialisation des actes relevant du champ de compétence du bureau ;

4° La délivrance des licences d'importation autres que celles relatives aux perles de culture et d'eau douce ;

5° Les courriers de notification des actes relevant du champ de compétence du bureau ;

6° Les documents comptables relatifs à la liquidation des factures de prise en charge du fret (proposition d'ordonnancement, état récapitulatif) ;

7° Les décisions de rejet en matière de prise en charge du fret.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à Mme Christine MARTINEZ, responsable du bureau protection des acteurs économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, les actes suivants :

1° Les correspondances figurant au 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée relevant du champ de compétence du bureau ;

2° Les bordereaux de transmission au bureau du courrier pour l'officialisation des actes relevant du champ de compétence du bureau ;

3° Les courriers de notification des actes relevant du champ de compétence du bureau.

Art. 3. — Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie PELLETANE, chargée des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies :

1° Les certificats administratifs en matière de gestion des ressources humaines ;

2° Les bordereaux de transmission relevant de son champ de compétence.

Art. 4. — Délégation de signature est donnée à Mme Poemoana DOUCET, responsable du bureau moyens généraux, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, les actes suivants :

1° Les correspondances figurant au 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée relevant du champ de compétence du bureau ;

2° Les bordereaux de transmission au bureau du courrier pour l'officialisation des actes relevant du champ de compétence du bureau ;

3° Les courriers de notification des actes relevant du champ de compétence du bureau.

Art. 5. — Délégation de signature est donnée à M. Laurent TERZIAN, responsable de la cellule contrôles, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, les actes suivants :

1° Les correspondances figurant au 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisé relevant du champ de compétence de la cellule ;

2° Les rappels à la réglementation ;

3° Les demandes d'extrait Kbis.

Art. 6. — Délégation de signature est donnée à Mme Te Fetu O Naiki BARRIER, responsable de la cellule propriété industrielle, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, les actes suivants :

1° Les correspondances figurant au 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisé en matière de reconnaissance, d'extension, d'enregistrement ou de délivrance des titres de propriété industrielle ;

2° Les bordereaux de transmission au bureau du courrier pour l'officialisation des actes relevant du champ de compétence de la cellule ;

3° Les courriers de notification des actes relevant du champ de compétence de la cellule ;

4° Les décisions relatives à l'extension et à la reconnaissance des titres de propriété industrielle en Polynésie française ;

5° Les correspondances et documents relatifs à la régie de recettes.

Art. 7. — Délégation de signature est donnée à Mme Tiare HORSTING, responsable de la cellule activités et professions réglementées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, les actes suivants :

1° Les correspondances figurant au 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisé relevant du champ de compétence de la cellule ;

2° Les demandes d'avis nécessaires pour l'instruction des dossiers relevant de la compétence de la cellule ;

3° Les bons à tirer des épreuves d'imprimés des billets de loterie ;

4° Les bordereaux de transmission au bureau du courrier pour l'officialisation des actes relevant du champ de compétence de la cellule ;

5° Les courriers de notification des actes relevant du champ de compétence de la cellule.

Art. 8. — Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine POULAIN, responsable de la cellule aides économiques et licences d'importation, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, les actes suivants :

1° Les correspondances figurant au 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisé relevant du champ de compétence de la cellule ;

2° Les demandes d'avis nécessaires pour l'instruction des dossiers relevant de la compétence de la cellule ;

3° Les bordereaux de transmission au bureau du courrier pour l'officialisation des actes relevant du champ de compétence de la cellule ;

4° Les courriers de notification des actes relevant du champ de compétence de la cellule.

Art. 9. — Délégation de signature est donnée à Mme Hina VAITOARE, responsable de la cellule information des usagers, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, les correspondances figurant au 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisé relevant du champ de compétence de la cellule.

Art. 10. — L'arrêté n° 4920 MEF DGAE du 22 mai 2023 portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation, la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

Arrêté n° 5167 MEF/DGAE du 10 juin 2024 portant renouvellement de l'agrément de l'association Tamarii Puroro pour l'organisation de loteries dénommées « Bingo »*NOR : DAE24504139AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019, définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées « Bingo » et instituant une fiscalité sur ces loteries ;

Vu l'arrêté n° 73 CM du 16 janvier 2020 fixant les modalités d'application de la loi du pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019, définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées « Bingo » et instituant une fiscalité sur ces loteries ;

Vu l'arrêté n° 14542 MEF/DGAE du 26 décembre 2022 portant agrément de l'association Tamarii Puroro pour l'organisation de loteries dénommées « Bingo », notifié le 3 janvier 2023 ;

Vu la demande de Mme Aloha TUFARIUA née NAEA, présidente de l'association Tamarii Puroro en date du 29 décembre 2023 et complétée les 30 avril 2024 et 28 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Rurutu le 29 décembre 2023,

Arrête :

Article 1er. — L'association Tamarii Puroro est agréée pour l'organisation de loteries dénommées « Bingo » dans la commune de Rurutu, archipel des Australes.

Art. 2. — L'agrément est valable un an à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 3. — Seules sont autorisées les loteries, organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif, dénommées « Bingo » avec :

- une mise unitaire maximum de mille francs CFP (1 000 F CFP) ;
- des lots d'une valeur inférieure ou égale à cent-mille francs CFP (100 000 F CFP).

Dans le cas de lots achetés ou offerts, la valeur de référence est la valeur marchande.

Art. 4. — Les loteries dénommées « Bingo » doivent être organisées dans la limite d'un capital d'émission cumulé c'est-à-dire la valeur cumulée des grilles émises, de cinq-millions de francs CFP (5 000 000 F CFP) par mois.

Les grilles sont vendues le jour du tirage.

Art. 5. — L'association Tamarii Puroro doit répartir le produit de la vente de grilles à hauteur de :

- 50 % au moins pour le financement des actions à but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ;
- 50 % pour les frais d'organisation et les lots gagnants dont 15 % au maximum pour les frais d'organisation.

Aucune prime ne peut être versée aux vendeurs.

Art. 6. — L'association Tamarii Puroro a l'obligation de tenir un registre de tirage comportant les informations suivantes : les lieux, dates et horaires des tirages, le capital d'émission, la valeur unitaire de grilles, la valeur de lots, le produit de la vente des grilles et sa répartition.

Le registre de tirage est tenu sous la responsabilité du représentant légal de l'association. Il est mis à la disposition de toute autorité de contrôle de la régularité de l'organisation des loteries dénommées « Bingo ».

Art. 7. — L'association Tamarii Puroro doit organiser les loteries dénommées « Bingo » dans des locaux adaptés ou rendus adaptés pour l'occasion à la tenue de cette activité.

La participation des mineurs aux loteries dénommées « Bingo » est formellement interdite.

La vente et la consommation d'alcool y sont strictement interdites.

Art. 8. — L'association Tamarii Puroro est tenue de transmettre à la direction générale des affaires économiques un rapport précisant notamment le nombre de tirages, un bilan financier des tirages (capital d'émission cumulé, nombre de lots et leur montant), l'affectation des sommes recueillies ainsi que tout élément justifiant de cette affectation.

Art. 9. — Tout manquement, partiel ou total, aux obligations du présent arrêté peut donner lieu à une suspension ou un retrait du présent agrément conformément à l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019 susvisée sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Art. 10. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation, la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES MARINES, DE
L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement

NOR : ENV24505272AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2. — M. Alexandre VERHOEST est, en particulier, habilité à signer les pièces ci-après :

1° En matière d'information et participation du public :

a) L'ouverture des procédures d'information et de participation du public telle que prévue aux articles LP. 1421-1, LP. 1422-2 et LP. 1423-1 du code de l'environnement, le prolongement des délais de consultation prévu à l'article L. 1423-2, ainsi que l'accord, l'initiative, l'ouverture et l'organisation de la consultation électronique prévus à l'article LP. 1421-1 ;

2° En matière d'études et de gestion de l'environnement :

a) Les correspondances relatives à l'aménagement des périmètres protégés et à la gestion du patrimoine commun de la Polynésie française ;

b) Les actes de secrétariat de la commission des sites et des monuments naturels visés à l'article A. 1210-2-3 ;

c) Les dérogations aux interdictions prévues par les articles LP. 2211-1, LP. 2211-2 et LP. 2211-3 du code de l'environnement, en particulier les autorisations prévues par l'articles LP. 2212-1 :

- à des fins de conservation ;

- à des fins de soins animaliers et botaniques, analyses ou autopsie ;

- à des fins de recherches scientifiques, sous réserve des dispositions relatives à l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation ;

- pour l'aquariophilie en Polynésie française de spécimens d'espèces protégées marines et d'eau douce ;

- à des fins éducatives ;

d) Les prescriptions complémentaires tendant à garantir la protection des espèces protégées prévues par les articles A. 2212-1-4, A. 2212-1-5 et A. 2212-1-6 du code de l'environnement ;

e) La mise en œuvre de toutes les mesures prévues à l'article LP. 2212-2 du code de l'environnement pour toute action en cas d'urgence, des soins, analyse ou autopsie lorsque la tranquillité, la sécurité ou la salubrité publiques sont menacées ou lorsque la vie de l'animal est en danger ;

f) Les dérogations aux interdictions prévues à l'article LP. 2211-3 du code de l'environnement, en particulier les autorisations prévues par l'articles LP. 2213-1 du même code :

- à des fins de gestion durable ;

- à des fins de recherche et d'approche aux fins d'observation ou pour la prise de vue ou de son ;

g) Les autorisations de détention de spécimens de crabe de cocotier à des fins de recherches scientifiques prévues par l'article A. 2213-1-3 du code de l'environnement ;

3° En matière de protection, de conservation et de gestion des espèces :

a) Les demandes de classement des espaces telles que prévues à l'article LP. 2111-3 du code de l'environnement, les modalités de classement des espaces énumérées aux articles LP. 2111-5, LP. 2111-6 et LP. 2111-8, ainsi que les modalités de déclassement des espaces protégés telles que prévues aux articles LP. 2113-1 et LP. 2113-2 ;

b) Les autorisations dérogatoires à la protection des espèces menacées à des fins de conservation, de soins, d'analyses ou d'autopsie, de recherches scientifiques, pour de l'aquariophilie en Polynésie française, pour de l'aquarioculture en Polynésie française ou à des fins éducatives telles que prévues à l'article LP. 2212-1, ainsi que les modalités de ces autorisations dérogatoires prévues aux articles A. 2212-1-1, A. 2112-1-3, A. 2212-1-4, A. 2212-1-5, A. 2212-1-6 ;

c) Les autorisations dérogatoires à la protection de certaines espèces de catégorie B à des fins de gestion durable et d'observation ou pour la prise de vue ou de son telles que prévues par l'article LP. 2213-1 et en particulier l'autorisation de détention de spécimens de Kaveu à des fins de recherches scientifiques prévue à l'article A. 2213-1-3, l'autorisation de recherche et d'approche aux fins d'observation ou pour la prise de vue ou de son des baleines et autres mammifères marins prévue aux articles A. 2213-1-4 et A. 2213-1-5, ainsi que les dérogations aux lieux, distances de sécurité et vitesses d'approche des baleines et autres mammifères marins prévues à l'article A. 2213-1-8 ;

d) Les dérogations particulières à l'interdiction d'introduction d'une espèce végétale ou animale telles que prévues à l'article LP. 2230-1 ;

e) L'inscription dans le répertoire des activités de valorisation des ressources biologiques telle que prévue par l'article LP. 3412-6 du code de l'environnement, l'autorisation d'exporter des ressources biologiques prévue par l'article LP. 3421-1, ainsi que toutes les modalités de sanction du biopiratage énumérées à l'article LP. 3432-3 ;

4° En matière d'installation classées pour la protection de l'environnement :

a) L'autorisation ou le refus d'autorisation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de la 1re classe ainsi que les prescriptions relatives aux conditions d'installations et d'exploitation prévues par les articles LP. 4110-2, LP. 4121-1 et LP. 4121-2 du code de l'environnement, les arrêtés complémentaires fixant des prescriptions additionnelles à l'arrêté d'autorisation tel que prévu par l'article LP. 4121-4, les autorisations d'ouverture pour une durée limitée telles que prévues par l'article LP. 4121-6 et les autorisations d'ouverture pour une durée de moins d'un an telles que prévues par l'article LP. 4121-7 ;

b) L'ouverture des enquêtes avec commissaire enquêteur pour les ICPE de la 1re classe et les modalités de déroulement de ces enquêtes telles que prévues aux articles LP. 4121-1 et A. 4121-1-4 ;

c) L'autorisation ou le refus d'autorisation des ICPE de la 2e classe, ainsi que les prescriptions relatives aux conditions d'installations et d'exploitation prévues par les articles LP. 4110-3, LP. 4122-1 et A. 4122-1-3 du code de l'environnement, les arrêtés fixant des prescriptions spéciales ou la réalisation d'évaluations et la mise en œuvre de remèdes suite à un accident ou à l'inobservation des conditions de l'arrêté énumérés à l'article LP. 4122-3 et les autorisations ou les refus d'autorisation complémentaires à l'arrêté d'autorisation tels que prévus par l'article LP. 4122-4 ;

d) L'ouverture d'une enquête publique sans commissaire enquêteur et l'autorisation ou le refus d'autorisation de stockage de terres polluées en vue d'un traitement par bio tertres tels que prévus par l'article A. 4121-6-4 du code de l'environnement, les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement tels que prévus par l'article A. 4121-6-3, le renouvellement ou le refus de renouvellement de la durée de stockage temporaire tels que prévus par l'article A. 4121-6-1 et le retrait de l'autorisation individuelle de stockage temporaire tel que prévu par l'article A. 4121-6-5 ;

e) La notification des arrêtés individuels ICPE telle que prévues par l'article LP. 4123-1 du code de l'environnement et la prorogation ou le refus de prorogation du délai de mise en service d'une ICPE ainsi que les prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation énumérés à l'article A. 4123-1-4 ;

f) La décision de supprimer une ICPE dont les dangers et inconvénients sont si grave que les mesures prévues par le code ne peuvent pas les faire disparaître telle que prévue par l'article LP. 4123-2 ;

g) Les prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation suite à des changements dans une ICPE telles que prévues par l'article LP. 4123-3 ;

h) La décision de remise en service d'une ICPE momentanément hors service suite à un incendie, une explosion, ou tout autre accident résultant de l'exploitation telle que prévue par l'article LP. 4123-7 ;

i) L'agrément de laboratoires ou d'organismes de contrôle visé à l'article LP. 4123-8 ;

j) La demande de présentation d'une nouvelle demande ICPE, la fixation de prescriptions complémentaires ou la décision de remise en service d'une ICPE suite à un changement de la nomenclature énoncées à l'article LP. 4123-11 du code de l'environnement ;

k) La mise en demeure de satisfaire aux conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, et la mise en œuvre des mesures prévues lorsque l'exploitant n'a pas obtempéré, et notamment la suspension du fonctionnement de l'installation, visées à l'article LP. 4133-6 du code de l'environnement ;

l) La mise en œuvre de toutes les mesures prévues à l'article LP. 4133-7 du code de l'environnement lorsqu'une installation est exploitée sans autorisation ;

m) La mise en demeure et la mise en œuvre des mesures visées à l'article LP. 4134-1 du code de l'environnement lorsque l'installation n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées ;

5° En matière de déchets :

a) Les demandes d'information sur les modes de gestion des déchets et sur les conséquences de leur mise en œuvre par les producteurs de déchets telles que prévues par l'article LP. 4211-9 du code de l'environnement, les mises en demeure de traiter les déchets en fonction des prescriptions édictées ainsi que les décisions de traitement d'office des déchets abandonnés aux frais du responsable telles que prévues par l'article LP. 4211-10 du code de l'environnement ;

b) Les mises en demeure pour le non-respect de l'interdiction d'utilisation des produits utilisant du plastique telles que prévues par l'article LP. 4214-5 du code de l'environnement ;

c) Les autorisations ou les refus d'autorisation de créer et d'exploiter un centre d'enfouissement technique tels que prévus par l'article LP. 4223-3 du code de l'environnement ;

d) Les autorisations individuelles d'installation d'un Centre d'enfouissement technique simplifié (CETS) telle que prévue à l'article LP. 4251-4 du code de l'environnement, ainsi que les modalités de suivi post exploitation telle que prévue à l'article LP. 4251-6, et la levée des obligations de l'exploitant et la révision éventuelle des servitudes publiques instituées sur le site telles que prévues par l'article A. 4251-6-4 du code de l'environnement ;

e) La décision de reconduction de l'autorisation d'exploiter un CETS telle que prévue par l'article LP. 4251-7 du code de l'environnement ;

f) Le retrait de l'autorisation individuelle d'exploiter un CETS, ainsi que les conditions du suivi du CETS après le retrait de l'autorisation individuelle ou les conditions de réhabilitation du site telles que prévues à l'article LP. 4251-8 du code de l'environnement ;

g) L'ouverture d'une enquête publique avec commissaire enquêteur en vue de la création ou de l'extension d'un crématorium telle que prévues aux articles LP. 4310-1 et LP. 4313-2 du code de l'environnement ;

h) Les autorisations et toutes formalités administratives relatives aux mouvements transfrontières de déchets dangereux ;

i) Les consentements explicites préalables à l'importation ou l'exportation de certains produits dangereux, les accusés de réception des notifications d'exportation et toutes formalités administratives prévus dans le cadre de l'application des dispositions de la Convention internationale de Rotterdam ;

6° En matière de travaux d'équipement relevant du domaine de l'environnement :

- la conception et la réalisation des travaux d'équipement relevant du domaine de l'environnement, notamment la signature de tout document justifiant la réalisation des opérations au titre du contrat de projet ;

7° En matière d'information, d'éducation et de formation :

- les avis et renseignements liés à l'élaboration des documents de plans de développement de gestion ou d'aménagement ;

- l'établissement des avis incombant à la direction de l'environnement dans le cadre des procédures de consultation dont la responsabilité est confiée à d'autres services ;

- les décisions et approbations d'attribution des aides financières prévues dans la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 ;

8° En matière de contentieux :

- les avis, explications et notifications établis dans le contexte du contentieux de protection de l'environnement et du constat des infractions ;

9° En matière de gestion financière des crédits :

- a) Les signatures et engagements des marchés publics, contrats, conventions, lettres de commande dont le montant n'excède pas deux millions de francs CFP inclus ;
- b) Les certifications du service fait et liquidations des dépenses imputées sur le budget de la Polynésie française dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'environnement ;
- c) Les signatures et liquidations des recettes imputées sur le budget de la Polynésie française dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'environnement ;

10° En matière de gestion du personnel :

- a) Les ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française ne dépassant pas cinq jours pour les agents placés sous son autorité ;
- b) Les actes individuels concernant les congés de toute nature, certificats de travail et autres attestations prévues par la réglementation sociale ;
- c) Les notations et sanctions disciplinaires concernant les agents placés sous son autorité.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre VERHOEST, les délégations de signature prévues par le présent arrêté sont exercées par Mme Francine TSIYOU FOUUC, Mme Augustine SHAN SEI FAN et M. Christophe BROCHERIEUX.

Art. 4. — L'arrêté n° 9704 VP du 10 octobre 2023 est abrogé.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juin 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines

NOR : DRM24505248AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1,1.2, 1.3,1.5,1.6 de la circulaire n° 8 du 19 octobre 1894 susvisée.

Art. 2. — M. Cédric PONSONNET est habilité à signer :

1° Les correspondances à caractères techniques adressés aux services homologues extérieurs à la Polynésie française, avec ampliation pour le ministre ;

2° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;

3° L'organisation et la mise en œuvre des formations spécifiques pour les agents placés sous son autorité ;

4° Les affectations des agents au sein de la direction ;

5° Les notations et les propositions de bonifications ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté, de changement de grade ou de changement de groupe des agents de la direction ;

6° Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;

7° Les conventions de stages, d'engagement de Corps volontaires au développement (CVD) ou d'accès à l'emploi (CAE) ;

8° Les ordres de déplacements et de prise en charges de frais de transports (bagages et passagers) en Polynésie française, y compris dans le cadre d'une convention ou d'un marché de prestations de services et d'études d'une durée n'excédant pas cinq (5) jours, pour l'ensemble des agents ;

9° Les conventions sans incidences financières ;

10° Les conventions de recherches dont le montant est inférieur à vingt-millions de francs CFP hors TVA (20 000 000 F CFP HT) ;

11° L'engagement et la liquidation des dépenses de la direction ;

12° La délivrance des certificats administratifs ;

13° La liquidation des recettes ;

14° La certification du caractère exécutoire des actes pour lesquels il reçoit délégation de signature.

Art. 3. — M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines, est habilité à signer tous les actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à la conclusion, à l'exécution et au règlement des marchés publics dont le montant n'excède pas la limite de vingt-millions de francs CFP (20 000 000 F CFP), à l'exception de :

1° L'avenant ayant pour effet de porter le montant total du marché supérieur à vingt-millions de francs CFP (20 000 000 F CFP) ;

2° La décision de poursuivre ayant pour effet de porter le montant total du marché à un montant supérieur à vingt-millions de francs CFP (20 000 000 F CFP).

Art. 4. — M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines est habilité à signer tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics dont le montant est supérieur à vingt-millions de francs CFP hors TVA (20 000 000 F CFP) à l'exception :

1° De l'avis d'appel d'offres ;

2° De la décision d'infructuosité ou de la déclaration sans suite ;

3° Du rapport de présentation du marché ;

4° De la signature du marché de l'accord cadre ;

5° De l'avis d'attribution ;

6° De la décision d'affermir une tranche ;

7° Des avenants, des décisions de poursuivre, des états supplémentaires de prix forfaitaires, des bordereaux supplémentaires des prix unitaires ;

8° Des actes relatifs à la résiliation du marché ;

9° Des propositions de règlements des différends et litiges.

Art. 5. — M. Cédric PONSONNET reçoit en outre délégation de signer les actes suivants :

1° Attestations de dépôts des demandes d'activités liées au secteur des ressources marines ;

2° Attestations de dépôts des demandes d'aides financières liées au secteur des ressources marines ;

3° Attestations d'activités liées au secteur des ressources marines ;

4° Registres de consommation de carburant ;

5° Agrément de réduction du prix de l'essence sans plomb et du gazole destinés aux personnes physiques ;

6° Attestations de dépôt des demandes et délivrance d'exonération des droits et taxes à l'importation ;

7° Documents statistiques lié aux exportations et aux transbordements ;

8° Avis relatifs aux demandes de cartes de pêcheur lagonnaire et leur transmission ;

9° Avis relatifs aux demandes d'exportation d'espèces aquatiques protégées par la convention relative au Commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacés d'extinction (CITES) ;

10° Avis relatifs aux demandes de licence d'importation de matériels perlicoles ;

11° Avis relatifs à l'emploi temporaire des greffeurs étrangers ;

12° Avis relatifs aux demandes d'extraction de matériaux en milieu aquatique ;

13° Actes relatifs à l'enregistrement et à l'export des produits perliers et nacriers ;

14° Actes relatifs à l'évaluation de l'épaisseur de la couche de nacres des perles de culture de Tahiti ;

15° Autorisations et refus motivé de transfert insulaire d'huîtres perlières de l'espèce *Pinctada margaritifera* ;

16° Attestations d'exportation de coquilles d'huîtres nacrières de l'espèce *Pinctada margaritifera* ;

17° Actes individuels nécessaires à la mise en œuvre des sanctions administratives prévues par les réglementation de la pêche, de l'aquaculture et de la perliculture ;

18° Délivrance et refus motivés des autorisations d'exercer une activité professionnelle liée à la pêche, l'aquaculture et la perliculture et leur notification ;

19° Cartes, licences et agréments professionnels des secteurs de la pêche, l'aquaculture et la perliculture ;

20° Délivrance et refus motivé des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins de pêche, d'aquaculture et de perliculture et leur notification ;

21° Correspondances et actes nécessaires à la notification des décisions du conseil des ministres ou du ministre en charge des ressources marines intéressant la pêche, l'aquaculture et la perliculture ;

22° Dans le cadre de programmes, expériences et études spécifiques et autorisations :

- de prélèvement d'huîtres perlières sauvages en Polynésie française ;
- d'achat de nucléus ;
- d'importation et d'exportation d'huîtres perlières vivantes ;
- d'utiliser un procédé électrique pour la pêche d'espèces aquatiques ;
- d'utiliser un équipement autonome ou non pour respirer sans remonter à la surface ;

23° Actes individuels, certificats, dérogations nécessaires à l'application de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces marines et d'eau douces du patrimoine naturel polynésien.

Art. 6. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines, les délégations mentionnées aux articles 1er à 5 du présent arrêté sont exercées par M. Moana MAAMAATUAI AHUTAPU, directeur adjoint et M. Alain SANTONI, chef du bureau administratif et financier au sein de la direction des ressources marines.

Art. 7. — L'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 est abrogé.

Art. 8. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 5164 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Priscille Tea FROGIER, déléguée à la recherche du service de la délégation à la recherche*NOR : DRE24505490AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 23 avril 2021 portant nomination de Mme Priscille Tea FROGIER en qualité de déléguée à la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 15 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 89-5 AT du 9 février 1989 portant création de la délégation à la recherche,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Priscille Tea FROGIER, déléguée à la recherche, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, les actes suivants :

1 - En matière de correspondance

1.1 - Les correspondances échangées avec d'autres services et établissements publics du ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

1.2 - Les correspondances échangées avec d'autres services et établissements publics relevant d'autres ministères de la Polynésie française ;

1.3 - Les correspondances adressées en Polynésie française, aux administrations de l'État, des communes et des établissements publics ;

1.4 - Les correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction de dossiers intéressants ces usagers ;

1.5 - Les correspondances adressées aux organismes privés tels que associations, syndicats, ou ordres ;

2 - En matière de gestion du personnel

2.1 - Affectation des agents au sein du service ;

2.2 - Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;

2.3 - Congés annuels, congés de maternité, de maladie, accidents de travail et congés exceptionnels dans le respect des conditions prévues dans les régimes d'emplois respectifs ;

2.4 - Notation des agents du service et avancement d'échelon ;

2.5 - Sanctions disciplinaires aux agents du service jusqu'au blâme inclus, à l'exception des agents mis à disposition ;

2.6 - Conventions de stage de formation et/ou de stage d'accueil avec les structures de formation et d'enseignement ;

3 - En matière de gestion des crédits budgétaires

3.1 - Engagement des crédits qui lui sont notifiés et délégués au service ;

3.2 - Liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement, y compris celles relatives aux marchés publics ;

3.3 - Ordres de déplacement et réquisitions de passage et de bagages correspondantes, à l'intérieur de la Polynésie française pour les agents du service ;

3.4 - Contrats ou conventions liés aux missions et activités de recherche du service ;

3.5 - États des primes, frais et indemnités diverses tels que prévus par la réglementation ;

3.6 - Certification du caractère exécutoire des actes pour lesquels il reçoit délégation de signature ;

4 - En matière de recherche scientifique

4.1 - Conventions d'accueil de chercheurs ou enseignants-chercheurs étrangers en Polynésie française ;

4.2 - Contrats ou conventions liés à la gestion du service.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée à la recherche, délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves MEYER, chargé de recherche du service.

Art. 3. — L'arrêté n° 4937 MPR du 24 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Priscille Tea FROGIER, déléguée à la recherche de la délégation à la recherche est abrogé.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 5165 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature à M. Heimana AH MIN, directeur de cabinet auprès du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale

NOR : MPR24505681AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création des cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 841 PR du 3 juin 2024 portant nomination de M. Heimana AH-MIN en qualité de directeur de cabinet, auprès du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 842 PR du 3 juin 2024 portant nomination de M. Patrick KAIHA en qualité de chef de cabinet, auprès du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et la cause animale ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Heimana AH MIN, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale :

A- Tous actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services et établissements relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre adressés aux services administratifs et établissements publics de la Polynésie française, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;

B- Tous actes, correspondances et bordereaux de transmission adressés aux différents ministères, aux usagers et aux organismes privés.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à M. Heimana AH MIN, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale dans la limite de ses attributions :

- les réquisitions et ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française des chefs de service placés sous l'autorité du ministre et les ordres de déplacement supérieurs à six jours pour les agents de ces mêmes services.

Art. 3. — Délégation de signature est donnée à M. Heimana AH MIN, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après, du personnel de cabinet du ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale :

- congés de toute nature à passer en Polynésie française ;

- déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;

- certificats de travail et attestations prévus par la réglementation.

Art. 4. — M. Heimana AH MIN, directeur de cabinet, reçoit également délégation de signature à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, dans la limite de ses attributions, les opérations d'engagement, certification de service fait, liquidation, ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives des dépenses imputées sur les budgets alloués au cabinet et, le cas échéant, aux services rattachés au ministère.

Art. 5. — Délégation de signature est donnée à M. Heimana AH MIN, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, dans la limite de ses attributions, toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés relevant des attributions du ministère.

Art. 6. — Délégation de signature est donnée à M. Heimana AH MIN, directeur de cabinet, pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre.

Art. 7. — En l'absence ou d'empêchement de M. Heimana AH MIN, directeur de cabinet, les délégations prévues par le présent arrêté sont dévolues à M. Patrick KAIHA, chef de cabinet auprès du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale.

Art. 8. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

MINISTÈRE DE LA SANTÉ**Arrêté n° 5140 MSP du 6 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Hani TERIIPAIA épouse OTT, directrice de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale***NOR : DPS24505450AM-1*

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Hani TERIIPAIA épouse OTT en qualité de directrice de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu la note de service n° 1867 MSP/ARASS du 19 décembre 2023 portant désignation de la directrice adjointe de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Hani TERIIPAIA épouse OTT, directrice de l'agence de régulation sanitaire et sociale, à l'effet de signer au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée relatifs à l'exercice des missions du service relevant des attributions du ministre.

Art. 2. — En particulier, Mme Hani TERIIPAIA épouse OTT est habilitée à signer l'ensemble des actes et correspondances définis à l'article 1er concernant :

1. Dans le domaine de la gestion du personnel :

1.1 La gestion courante des agents placés sous son autorité ;

1.2 L'attribution de congés, récupérations et autorisations d'absence ;

1.3 La délivrance de certificat administratifs ;

1.4 Les notations et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté, de changement de grade ou de changement de groupe ;

1.5 Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;

1.6 Les ordres de déplacement et réquisitions de passage et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française pour les agents du service, prise en charge des frais de transport ;

1.7 Les états d'indemnités journalières ;

1.8 Les certificats et attestations demandés dans le cadre du travail et de la réglementation sociale ;

1.9 L'octroi de repos compensateur ;

1.10 Les conventions de stage ou d'engagement de volontaire au développement.

2. Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

2.1 L'engagement et la liquidation des dépenses, certification de service fait et toutes pièces justificatives relatives aux dépenses imputées sur les crédits délégués au service ;

2.2 Les contrats, conventions et bons de commande liés aux missions du service ou aux opérations dont il est chargé ;

2.3 Les marchés publics dont la passation est liée aux missions du service ou aux opérations dont il est chargé.

Art. 3. — En outre, Mme Hani TERIIPAIA épouse OTT est habilitée à signer l'ensemble des actes et correspondances définis à l'article 1er concernant :

1. Dans le domaine de la santé :

1.1 L'organisation de l'offre de soins, l'élaboration et la mise en œuvre du schéma d'organisation sanitaire, et des outils de planification de l'offre sanitaire ;

1.2 Le régime des autorisations et agréments en matière d'offre de soins ;

1.3 Le régime des autorisations et agréments de transports sanitaires ;

1.4 Le régime des autorisations dans le domaine pharmaceutique ;

1.5 L'enregistrement des diplômes, titres ou certificats des professionnels de santé ;

1.6 L'application des conventions internationales sur les stupéfiants et les psychotropes, notamment les formulaires de l'Organe international de contrôle des stupéfiants ;

1.7 L'importation et l'exportation de médicaments et de médicaments ou substances classés stupéfiants ou psychotropes ;

1.8 L'autorisation de transport personnel de médicaments classés stupéfiants détenus dans le cadre d'un traitement médical ;

1.9 L'avis relatifs aux médicaments avant dédouanement ;

1.10 Les vigilances sanitaires ;

1.11 La détection, l'évaluation et la coordination des réponses aux risques sanitaires ;

1.12 La veille et la surveillance épidémiologique ;

1.13 La préparation et la coordination de la gestion des alertes, interventions et crises sanitaires ;

1.14 La mise en œuvre du règlement sanitaire international ;

1.15 L'observation de la santé ;

1.16 Le traitement des certificats de décès.

2. Dans le domaine de la protection sociale :

2.1 L'exercice du contrôle des régimes de protection sociale et des organismes qui les gèrent ;

2.2 L'examen des contrats d'objectifs passés entre les régimes de protection sociale et les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, à l'exclusion de ceux déjà soumis au contrôle d'un service administratif ;

2.3 L'examen des demandes des programmes d'action sanitaire et de protection sociale.

3. Dans le cadre des missions d'inspection et de contrôle relevant des attributions du service :

3.1 Les ordres de mission d'inspection et de contrôle ;

3.2 Les actes et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi des inspections et des contrôles ;

3.3 Les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice de missions d'inspection et de contrôle.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hani TERIIPAIA épouse OTT, délégation de signature est donnée à Mme Merihere Williams, directrice adjointe, pour les actes mentionnés aux articles 1er à 3.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 6 juin 2024.

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Cédric MERCADAL

**MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE LA PRÉVENTION
CONTRE LA DÉLINQUANCE**

Arrêté n° 5125 MJP du 5 juin 2024 portant composition du jury de la session d'examen du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française organisée le 8 juin 2024 à Tahiti

NOR : SJS24504701AM-1

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu la délibération n° 2004-35 APF du 12 février 2004 relative au régime indemnitaire des personnes ne relevant pas de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics qui participent aux travaux des jurys d'examens des diplômés sportifs, de jeunesse et de loisirs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 5 avril 2004 modifié relatif au régime indemnitaire des personnes ne relevant pas de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics qui participent aux travaux des jurys d'examens des diplômés sportifs, de jeunesse et de loisirs de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-17 APF du 22 janvier 2004 modifiée portant création du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 463 CM du 12 mars 2004 modifié relatif à l'organisation, et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — La composition du jury de la session d'examen du brevet de surveillant en Polynésie française, organisée le samedi 8 juin 2024 à Tahiti, est fixée comme suit :

Président du jury : la directrice de la jeunesse et des sports ou son représentant.

Membres :

- M. Kenji CALMES, conseiller des activités physiques et sportives à la direction de la jeunesse et des sports ;
- M. Taruia KRAINER, éducateur des activités physiques et sportives à la direction de la jeunesse et des sports ;
- Mme Josiane VONGY, éducatrice des activités physiques et sportives à la direction de la jeunesse et des sports, formatrice « prévention et secours civiques » ;
- M. Alexandre DUBOCAGE, conseiller des activités physiques et sportives à la direction de la jeunesse et des sports et titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif du 1er degré option « activités de la natation » ;
- Mme Heiti COPPENRATH, animatrice socio-éducative à la direction de la jeunesse et des sports ;
- M. Vatea ROCHE, titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif du 1er degré option « activités de la natation » et formateur « prévention et secours civiques » ;
- M. Maori PANI, instructeur « prévention et secours civiques ».

Art. 2. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 5138 MJP du 6 juin 2024 autorisant la société Oviri Events à utiliser la voie publique lors du Relais de la Flamme Olympique prévu le 13 juin 2024*NOR : SJS24505392AM-1*

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 268 CAB du 22 mai 2024 portant sécurisation du parcours du Relais de la Flamme Olympique du 13 juin 2024 ;

Vu les demandes d'avis de la société Oviri Events représentée par M. Benoît RIVALS, adressées aux maires des communes de Taiarapu-Ouest, Teva I Uta, Papara, Taiarapu-Est, Paea, Hitia'a O Te Ra, Punaauia, Mahina, Arue, Pirae et Papeete relatives à l'organisation du Relais de la Flamme Olympique prévu le 13 juin 2024 ;

Vu les avis favorables des maires des communes de Taiarapu-Ouest, Teva I Uta, Papara, Taiarapu-Est, Paea, Hitia'a O Te Ra, Punaauia, Mahina, Arue, Pirae et Papeete ;

Vu la demande d'autorisation de la société Oviri Events représentée par M. Benoît RIVALS, en date du 1er juin 2024 adressée à la direction de la jeunesse et des sports,

Arrête :

Article 1er. — La société Oviri Events représentée par M. Benoît RIVALS est autorisée, après avis favorables des maires concernés, à utiliser la voie publique notamment les routes territoriales RT4, RT1, RT3, RT9, RT2, RT19, RT18, RT17, RT16 dans les conditions fixées par l'arrêté n° HC 268 CAB du 22 mai 2024 susvisé pour l'organisation du Relais de la Flamme Olympique prévu le 13 juin 2024, suivant le parcours défini ci-dessous :

Section 1 : Presqu'île de Tahiti

- de 6 h 30 à 7 h 45 sur la route territoriale n° 4 entre le PK 18 et le PK 16,500 (école primaire de Ahototeina) dans la commune associée de Teahupoo (Taiarapu-Ouest) ;

- de 9 h 10 à 10 h 15 dans la commune associée de Taravao (Taiarapu-Est) sur les voies suivantes :

1° Route territoriale n° 1 (ouest) entre le centre culturel Teaputa et l'intersection avec la route territoriale n° 3 ;

2° Route territoriale n° 3 (route de la mairie) jusqu'à l'intersection avec la route de l'hôpital.

Section 2 : Côte ouest

- de 8 h 30 à 9 h 25 sur la route d'accès au golf de Atimaono dans la commune de Papara :

1° Sur la route territoriale n° 1 (route de ceinture) au niveau de l'intersection avec la route d'accès au golf de Atimaono (PK 40,900) de 9 h 05 à 9 h 25 ;

- de 10 h 00 à 11 h 05 entre la salle Manu Ura et le complexe sportif de Tiapa dans la commune de Paea sur les voies suivantes :

1° Route territoriale n° 1 (route de ceinture) de l'intersection avec la route 330076 (PK 21,570) à l'intersection avec la route de la vallée de Tiapa (PK 20,440) ;

- de 13 h 00 à 14 h 15 entre le rond-point de la Punaruu et la marina de Orohiti dans la commune de Punaauia sur les voies suivantes :

1° Route territoriale n° 1 (ouest) du rond-point du PK 14,300 à l'intersection avec la servitude Muriavai ;

2° Route territoriale n° 1 (ouest) de l'intersection avec la servitude Muriavai à l'intersection avec la route territoriale n° 9 au PK 10,400.

Section 3 : Côte est

- de 11 h 45 à 12 h 15 dans les deux sens, entre l'embouchure de Papenoo et l'école primaire de Mamu dans la commune de Hitia'a O Te Ra sur les voies suivantes :

1° Route territoriale n° 2 de l'intersection avec la route 223084 (PK 18) à l'intersection avec la route 223042 (PK 16,900) ;

- de 14 h 30 à 16 h 00 dans les deux sens, entre le phare de la pointe Vénus et le stade Vénus dans la commune de Mahina sur la route territoriale n° 19 (route de la pointe Vénus) de la route 250853 à l'intersection avec la route territoriale n° 2 au PK 10 ;

- de 16 h 00 à 16 h 30 entre le tombeau du Roi et le complexe sportif Boris Léontieff dans la commune de Arue sur les voies suivantes :

1° Rue Tapete-Deane sur la route territoriale n° 18, dans les deux sens ;

2° Route territoriale n° 2 Est de l'intersection avec la rue Tapete-Deane au PK 4,350 à l'intersection avec la servitude Pu'o'oro au PK 4,010 dans le sens Mahina-Pirae (côté mer).

Section 4 : Agglomération de Papeete

- entre 16 h 50 et 18 h 30 entre le parc Aorai tini Hau et la place Toata dans les communes de Faa'a, Pirae et Papeete sur les voies suivantes :

1° Rue du Taaone (commune de Pirae) ;

2° Route territoriale n° 17, avenue du Général-de-Gaulle de l'intersection avec la rue du Taaone au pont de Fautaua (commune de Pirae) dans le sens Pirae-Faa'a (côté mer) ;

3° Route territoriale n° 17 avenue du Prince-Hinoï du pont de Fautaua à l'intersection avec la route territoriale n° 16 boulevard de la Reine-Pomare-IV (commune de Papeete) dans le sens Pirae-Faa'a (côté mer) ;

4° Boulevard de la Reine-Pomare-IV, de l'intersection avec l'avenue du Prince-Hinoï jusqu'au rond-point Jacques-Chirac (commune de Papeete) dans le sens Pirae-Faa'a (côté mer) ;

5° Boulevard de la Reine-Pomare-IV du rond-point Jacques-Chirac (commune de Papeete) au rond-point du PK 2 (commune de Faa'a) dans les deux sens ;

6° Route territoriale n° 1 avenue du Commandant-Destremau, entre le rond-point du PK 2 (commune de Faa'a) et l'intersection avec la rue Napoléon-Spitz (commune de Papeete) dans le sens Pirae-Faa'a (côté mer) ;

7° Rue Napoléon-Spitz (commune de Papeete) dans les deux sens.

Art. 2. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juin 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 5139 MJP du 6 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Loan HOANG OPPERMANN, directrice de la jeunesse et des sports - DJS*NOR : SJS24505339AM-1*

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 99-71 APF du 11 mai 1999 modifiée portant réglementation et contrôle des centres de vacances ou de placement de vacances avec hébergement ;

Vu la délibération n° 99-72 APF du 11 mai 1999 modifiée portant réglementation et contrôle des centres de loisirs sans hébergement ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-63 APF du 8 juin 2000 relative à la surveillance et à la sécurité dans les établissements de baignade d'accès payant de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2017-44 du 28 décembre 2017 relative à l'exercice de la plongée subaquatique de loisir ;

Vu l'arrêté n° 249 CM du 6 mars 2015 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction de la jeunesse et des sports ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1340 CM du 22 juillet 2021 portant nomination de Mme Loan HOANG OPPERMANN en qualité de directrice de la jeunesse et des sports,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Loan HOANG OPPERMANN, directrice de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer au nom de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, tous les actes courants et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée, dans les domaines suivants :

I - Proposition, programmation et mise en œuvre des politiques publiques entrant dans le champ de compétence de la direction de la jeunesse et des sports :

a) Proposition, conception, coordination interne, animation, orientation, évaluation et contrôle de la mise en œuvre des politiques publiques ;

b) Proposition et programmation des orientations en matière de jeunesse, des sports et de la vie associative ;

c) Définition et évaluation des stratégies de prévention et de contrôle des activités et établissements, notamment en matière de lutte contre le dopage ;

d) Accueil, information et orientation des usagers, apport d'une aide et de conseils techniques pour les activités sportives, de jeunesse et de la vie associative ;

e) Diffusion d'informations et gestion des outils de communication de la direction de la jeunesse et des sports.

II - Au titre de la réglementation :

- a) Mise en œuvre de la réglementation des centres de vacances ou de placement avec hébergement et des centres de loisirs sans hébergement ;
- b) Mise en œuvre de la réglementation des établissements de baignade d'accès payant de la Polynésie française, à l'exception de la nomination des membres de la commission consultative des activités de baignade ;
- c) Mise en œuvre de la réglementation des brevets polynésiens d'animateurs, à l'exception de la délivrance des brevets polynésiens d'animateurs ;
- d) Mise en œuvre de la réglementation relative aux certifications polynésiennes en matière d'activités physiques et sportives, à l'exception de la délivrance des certifications ;
- e) Mise en œuvre de la réglementation de la plongée subaquatique sportive et de loisir ;
- f) Mise en œuvre d'actions de préservation des pratiquants et suivi des sportifs de haut niveau ;
- g) Délivrance du récépissé de la carte professionnelle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives des personnes qui désirent exercer une des fonctions mentionnées au 1er alinéa de l'article 37 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée et leur renouvellement ;
- h) Délivrance du récépissé de déclaration des établissements d'activités physiques et sportives ;
- i) Instruction des demandes d'aides en favorisant le dialogue avec les associations ;
- j) Contrôle des éléments fournis par les associations dans le cadre de leur demande d'aide financière ou en nature ;
- k) Contrôle des éléments fournis par les fédérations sportives dans le cadre de l'agrément et de la délégation de service public mentionnés aux articles 8 et 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée ;
- l) Autorisation d'utilisation de la voie publique à l'occasion de toute course ou épreuve sportive.

III - Au titre de la promotion et de l'animation dans le cadre des priorités fixées par le ministère :

- a) Promotion, élaboration et mise en œuvre de toutes actions en matière de jeunesse et d'éducation populaire ;
- b) Promotion, élaboration et mise en œuvre de toutes actions à caractère physique et sportif en application des dispositions de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée et de ses arrêtés d'application ;
- c) Promotion, élaboration et mise en œuvre de toutes actions en matière de développement de la vie associative ;
- d) Promotion, élaboration et mise en œuvre de toutes actions contribuant aux politiques visant à la cohésion sociale, à l'épanouissement, à l'éducation et au bien-être de la population.

IV - Au titre de la formation :

- a) Création des certifications afin de couvrir les besoins en encadrement, d'activités sportives et socio-éducatives à titre professionnel ou non ;
- b) Organisation des épreuves conduisant à la délivrance des diplômes sportifs ou de jeunesse professionnels et non professionnels ;
- c) Contrôle des formations agréées dans les domaines de compétence de la direction de la jeunesse et des sports par la Polynésie française ;
- d) Participation à l'insertion et la qualification professionnelle par les métiers du sport et de l'animation.

V - Au titre des équipements :

- élaboration des propositions d'orientation des plans et des programmes d'investissements en faveur des activités sportives et de jeunesse.

Art. 2. — En outre, Mme Loan HOANG OPPERMANN reçoit délégation de signature pour les actes relevant de la gestion administrative du personnel placé sous son autorité, notamment :

- octroi de congés annuels, d'autorisation d'absence et proposition de tout autre type de congé ;
- prononcé d'avertissement et de blâme ;
- notation des agents relevant de la convention collective des ANFA et des fonctionnaires de la fonction publique de Polynésie française ;
- octroi d'heures de travail supplémentaire ou de repos compensateur ;
- proposition de bonification ou de réduction dans le cadre des avancements à l'ancienneté ;

- proposition de formation professionnelle après avis des supérieurs hiérarchiques directs.

Art. 3. — Mme Loan HOANG OPPERMANN est également habilitée à signer les actes et correspondances relatifs aux engagements, dont le montant n'excède pas 3 000 000 F CFP (trois-millions de francs CFP), et aux liquidations des recettes et dépenses allouées aux activités de jeunesse et sportives et imputés au budget de la Polynésie française, à l'exception des arrêtés et conventions d'attribution de subvention de toute nature.

Art. 4. — Mme Loan HOANG OPPERMANN reçoit délégation de signature pour les actes concernant l'engagement et la liquidation des dépenses du service, notamment :

- les remboursements des frais et états indemnitaires ;
- les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas 7 (sept) jours ;
- les engagements, dont le montant n'excèdent pas 3 000 000 F CFP (trois-millions de francs CFP), et les liquidations des dépenses du budget de fonctionnement et d'investissement imputés au service ;
- les engagements, dont le montant n'excède pas 3 000 000 F CFP (trois-millions de francs CFP), et les liquidations des recettes du budget de fonctionnement et d'investissement imputés au service.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Loan HOANG OPPERMANN, les délégations visées aux articles 1er à 4 sont exercées par M. Hiro CHANG, le directeur adjoint de la jeunesse et des sports.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces dernier, lesdites délégations sont exercées par Mme Maire PAHUIRI épouse TERIITAUMIHAU ou Mme Tevaite PUGIN.

Art. 6. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juin 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII



Le Tarif des Douanes de Polynésie française



est disponible à la vente
au prix de 5.495 F CFP TTC les 2 volumes



L'Imprimerie Officielle vous informe que



La mise à jour du
Code des impôts
de la Polynésie
française
au 1^{er} janvier 2023

JOPF n°29 NS du 03/05/2023
de 364 pages

est disponible à la vente
au prix de 1.929 F CFP TTC